

LE COURRIER

DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES ET DES RESPONSABLES JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATIONS DU SECTEUR CONFEDERAL :
LIBERTES - DROITS - ACTION JURIDIQUE édité par « LE DROIT OUVRIER »
213, rue La Fayette — 75480 PARIS — Cédex 10

DEUXIEME ET TROISIEME TRIMESTRES 1977

PRIX : 0,60

QUATORZIEME ANNEE — N° 46-47

IL FAUT PORTER UN COUP D'ARRÊT

*au démantèlement des conseils de prud'hommes
que préparent le C.N.P.F. et le Gouvernement*

L'emploi, la réduction du pouvoir d'achat, les problèmes de la rentrée des classes, feuilles d'impôts, etc. résultant du plan Barre bis, marquent déjà ce mois de septembre 1977. Mais les perspectives de changements réels de cette situation ne seront pas absentes dans les réflexions des travailleurs, lesquels n'interviendront pas sans luttes dans tous les domaines et ceci, sans attendre l'échéance de mars 1978.

Les droits des travailleurs sont l'objet d'une remise en cause permanente ; de plus en plus nombreuses sont les atteintes à leurs libertés.

Dans leurs luttes pour la défense de leurs droits, qu'il s'agisse du droit de grève, de la sécurité de leur emploi, etc., les travailleurs et leurs organisations syndicales sont amenés d'une manière croissante à avoir recours à la justice à s'adresser aux conseils de prud'hommes.

Ces derniers se heurtent à des obstacles nombreux qui freinent leurs efforts pour rendre une justice simple, rapide, efficace et gratuite.

Plusieurs raisons concourent à cela :

La première et la plus importante naît de l'aggravation des violations de la législation du travail par le patronat et conduit à une augmentation considérable du nombre des litiges soumis aux conseils de prud'hommes (ces derniers ne sont pas adaptés pour suivre une telle évolution).

La seconde raison provient des artifices de procédure employés dans la défense de ses intérêts par le patronat qui conduisent à un allongement souvent fort important des délais retardant la délivrance des jugements ; que dire quand il « est fait appel ». Cette pratique du pourvoi en appel va également se développant et augmente considérablement les frais de justice.

Ainsi s'accroît le nombre des détournements patronaux promis à l'impunité dès lors que l'on peut prévoir à l'avance que les frais de justice engagés ne seront pas même couverts par un jugement favorable (1).

C'est là un exemple flagrant du droit d'inégalité de la justice de l'argent.

Troisième raison qui vient compléter les deux premières : l'élimination progressive des petits patrons remplacés par des conseillers prud'hommes sous la coupe du C.N.P.F. qui se doivent d'appliquer l'orientation de celui-ci. Il en résulte que l'application du droit perd toute sa valeur au profit de positions de principe qui conduisent à une augmentation considérable des jugements en départage, où il est fait appel aux magistrats professionnels.

Il s'agit de toute une stratégie qu'a mis en œuvre le C.N.P.F., stratégie qui vise à détourner les travailleurs des conseils de prud'hommes, qui vise à mettre dans le même sac les conseillers prud'hommes, à les rendre impopulaires, et par là l'action des conseillers salariés qui comptent 70 % d'élus C.G.T.

Le Gouvernement est plus que complice dans cette opération car il refuse depuis des années de donner à la

juridiction du travail la compétence et les moyens qui lui font défaut ; mais il louvoie et utilise, là comme ailleurs, la démagogie, parle de réforme...

Il en est donc pour les conseils de prud'hommes comme dans tous les domaines qui touchent aux intérêts des salariés.

Même en l'état actuel, les conseils de prud'hommes gênent le patronat. Par la simple application de la législation, ils apparaissent encore trop favorables au justiciable, il faut donc parachever l'œuvre entreprise en portant à la juridiction du travail des coups qui conduiraient à sa perte :

- D'abord par la suppression de l'élection des conseillers salariés lui substituant la désignation (y compris avec la participation du Premier Président de la Cour d'Appel) (2).
- Ensuite, en mettant gravement en cause le principe de la parité par la constitution du collège uniquement réservé aux « Cadres » (3).
- Enfin, au travers de toute une série de mesures dont on trouve l'écho dans un certain nombre de projets de vœux (d'origine patronale ?) soumis au XXIV^e Congrès National de la Prud'homie Française.

La démonstration est ainsi faite : rendre impopulaires les conseils de prud'hommes et réduire l'action de ses meilleurs défenseurs, les élus de la plus grande centrale syndicale de France, la C.G.T.

Là où l'intérêt des salariés est en cause, la C.G.T. est présente et active.

IL FAUT PORTER UN COUP D'ARRÊT aux intentions patronales et gouvernementales contre les conseils de prud'hommes.

Agir — c'est alerter les travailleurs sur les dangers qui menacent leurs intérêts, c'est les appeler à agir pour la défense de ces derniers.

La C.G.T. a élaboré les bases d'une véritable et profonde réforme des conseils de prud'hommes répondant aux besoins des justiciables à notre époque.

Il faut que les travailleurs s'en saisissent, qu'ils soutiennent les efforts de la C.G.T. pour que soit mise en place une juridiction de travail efficace, rapide, adapté aux conditions du monde moderne.

Il faut porter un coup d'arrêt au démantèlement des conseils de prud'hommes que préparent le C.N.P.F. et le Gouvernement.

(1) Déjà, en 1969, lors de sa Conférence Nationale sur la réforme judiciaire, la C.G.T. avait dénoncé cette injustice.

(2) Voir l'article de Jean Schaefer, page 2 et suivantes.

(3) Voir les précisions ultérieurement données à ce sujet. Ex. : « LE COURRIER » n° 41-42, page 5.

ELECTION OU DESIGNATION

SUITE DU DÉBAT ENGAGÉ AU CONGRÈS DE CANNES

Voici trois ans, au XXIII^e congrès de Cannes, un des sujets les plus âprement controversés fut la question de l'élection démocratique des conseillers prud'hommes ou de leur désignation par les organisations syndicales et professionnelles.

Pourtant, cette alternative n'apparaissait clairement dans aucun vœu, puisqu'aucun conseil n'avait déposé de texte mettant expressément en cause le principe de l'élection, conduisant à sa suppression, et demandant son remplacement par une procédure de désignation. Au contraire, onze vœux — présentés par un nombre appréciable de conseils — en tenant à préciser certaines modalités de l'élection, impliquaient au contraire ouvertement son maintien. Face à cette situation, la délégation paritaire de la Commission Exécutive, chargée de définir l'attitude de celle-ci à l'égard des vœux soumis au congrès, s'était divisée et avait formulé deux appréciations contraires : l'élément « employeurs » s'était « abstenu de prendre position en rappelant que le congrès de Toulouse n'a pas adopté le principe de l'élection », alors que l'élément « salariés » avait rappelé de son côté qu'à ce même congrès « le principe de l'élection n'a pas été écarté ».

Nous avons exposé à ce sujet, dans un long article paru dans le COURRIER des CONSEILLERS PRUD'HOMMES (1), que ce même congrès de Toulouse, en votant à la majorité un vœu relatif à la « création d'une commission de propagande pour le déroulement des opérations électorales prud'homales » avait par là-même admis qu'il n'y avait pas de contestation de fond sur le principe des élections. Par ailleurs, à l'occasion d'un autre vœu portant sur « modernisation et maintien des élections prud'homales » —, vœu dont la recevabilité, contestée par l'élément « employeurs » fut admis par le congrès — ce ne fut que par une astuce de procédure — la proposition d'un employeur de surseoir au vote et de renvoyer le vœu devant le bureau de la Commission Exécutive parce que, disait-il « un problème de cette importance méritait d'être étudié plus à fond » qu'un vote décisif (que les employeurs ne souhaitaient pas) fut esquivé.

Nous en avons conclu, à l'époque, qu'il est de règle générale qu'une décision de congrès — en l'occurrence, le principe de l'élection des conseillers prud'hommes avait été confirmé à maintes reprises dans les congrès antérieurs, et en dernière date par le congrès de Nice — ne saurait être annulée que par une autre décision de congrès contraire, mais que son abrogation ne pouvait se déduire d'une quelconque « absence de décision » à l'égard de son objet.

Ce rappel est fait pour fixer — notamment à l'intention des conseillers nouveaux élus et participant peut-être pour la première fois au congrès de la prud'homie — le cadre général dans lequel se situe aujourd'hui le problème de l'élection ou de la désignation, posé en des termes nouveaux par le vœu déposé par le conseil de prud'hommes de Chartres (2).

Enfin, lors du congrès de Cannes, les employeurs avaient édité une brochure intitulée « notes sur les projets de vœux », à l'égard de laquelle nous avons été amenés à nous exprimer longuement et en détail (3). Il ne saurait être question, ici, de reprendre nos commentaires, même s'ils demeurent intégralement valables, mais nous serons probablement contraints, dans la situation nouvelle que nous connaissons, à y faire référence, ou même à nous expliquer plus complètement sur certains points.

En tout état de cause, notre propos, aujourd'hui, ne corrige ou ne remplace pas l'article d'août 1974, mais il le parachève en fonction des nouveaux arguments qui nous sont opposés.

★

L'exposé des motifs du vœu du conseil de Chartres comporte sept « attendus », dont certains sont assez complexes,

et dont d'autres se veulent soit d'une implacable logique même perfides à l'égard des positions adoptées par la plupart des organisations syndicales de salariés, et singulièrement de celles de la C.G.T.

■ LE PREMIER « ATTENDU » affirme « que déjà, sous la législation actuelle la désignation des conseillers prud'hommes par les organisations syndicales les plus représentatives permettrait, à bien des égards, des améliorations évidentes : efficacité, rapidité, économie ».

A première vue, cela peut sembler séduisant, mais !...

Mais nous avons déjà abordé cet aspect il y a trois ans, et nous avons souligné notre préférence pour « une véritable expression, large, libre et claire des justiciables directement concernés par la promotion de certains des leurs à la fonction de conseiller prud'hommes. Cela, par la confiance et la volonté de leurs pairs et non par une désignation faite — sur quelles bases et selon quels critères ? — en vase clos, par un petit cénacle de dirigeants ou de permanents d'une organisation syndicale patronale ou de salariés ».

C'est cela la démocratie et la liberté, dont le Président de la République, le gouvernement — et, sur leur incitation, les grands moyens d'information — nous rebattent sans cesse les oreilles ! C'est la possibilité du choix par les principaux intéressés, c'est la manifestation d'un attachement à une institution et la reconnaissance de son utilité.

Certes, on nous objecte sans cesse que la participation aux élections est faible et ne témoigne pas de cet attachement. Nous ne citerons pas l'ensemble de nos commentaires d'août 1974, mais nous réaffirmons que ce qui est en cause, ce n'est pas le principe des élections, mais bien l'ensemble des règles surannées, inadaptées parce que figées sur des situations d'il y a près d'un siècle, alors que la société a évolué à pas de géant et que nous sommes confrontés à des données que le législateur ne pouvait pressentir à la fin du siècle dernier. C'est bien pourquoi toutes les propositions de la C.G.T. visent à restituer à l'élection sa pleine portée, sa valeur humaine comme son importance d'acte juridique conférant à l'élu la réalité de son pouvoir de juger, que la cérémonie de la prestation de serment ne fait qu'entrainer et officialiser.

En cela, elles vont très exactement dans le sens d'une aspiration qui s'exprime majoritairement à travers les vœux soumis au congrès de Vittel. Car si cent un conseils ont présenté des vœux sur des sujets divers, ce sont soixante-quatre conseils qui ont soumis au congrès des vœux se rapportant aux élections, confirmant ainsi implicitement leur principe.

Bien que l'on ne puisse pas extrapoler sans nuances cette situation sur les votes au congrès de Vittel ni donc en présumer les résultats, il semblerait qu'il existe sur cette question des élections un consensus suffisamment large pour que le vœu du conseil de Chartres sur la désignation soit rejeté.

Venons-en maintenant aux trois « améliorations évidentes » qu'énumère l'exposé des motifs de ce vœu :

● « Efficacité ». Cela signifie quoi ? que les hommes seront autres ? Mais non ! Il y aura toujours, dans les deux cas, des propositions de candidatures, soit en cas d'élection avec l'assentiment ou l'investiture des organisations syndicales et professionnelles (n'oublions pas que, sous la législation

(1) COURRIER DES PRUD'HOMMES, troisième trimestre 1974, N° 35.

« Election ou Désignation ». Cet article garde encore aujourd'hui sa pleine signification. On s'y reportera donc avec profit.

(2) Voir ce vœu, N° de la Commission à la page..... du présent bulletin.

(3) Article cité à la note marginale (1) ci-dessus.

actuelle, il y a candidature individuelle) soit en cas de désignation, par l'autorité directe de ces mêmes organisations. La plupart du temps ces candidatures seront donc en fait, les mêmes, mais dans le cas de l'élection il y a pour l'électeur possibilité de choix, et expression d'une volonté qui constitue l'élément essentiel de la légitimité des attributions de l'élu ; dans le cas de la désignation, il n'y a que la mise en place bureaucratique dans une fonction que, depuis ses origines le législateur a jugée suffisamment importante pour imposer l'investiture par le vote. En quoi, alors, la désignation serait-elle plus « efficace » que l'élection ? C'est exactement le contraire !

● « **Rapidité** » — C'est indéniable : une demi-douzaine d'individus, réunis dans un bureau, peuvent en quelques heures au maximum, établir la liste de leurs candidats conseillers prud'hommes. A la limite, cela peut se faire en quelques minutes, pour peu qu'ils « se proposent » mutuellement, à la satisfaction de tout le monde... Mais que deviennent là-dedans « les autres » : les adhérents, les justiciables des deux éléments ? Eliminés, gommés... au nom d'une nouvelle forme de « démocratie » !

● « **Economie** ». — C'est évident, tellement évident que l'on pourrait penser que M. Barre en personne est l'instigateur de cette proposition. Mais cette forme là d'économie, nous l'avons connue avec la suppression des élections dans les organismes de Sécurité Sociale et avec les nouvelles modalités de gestion qui ont suivi, et dont personne ne semble se féliciter particulièrement. Et on risque, au nom de l'économie, d'en tirer des conclusions en d'autres domaines sociaux : délégués du personnel, comités d'entreprise, et — pourquoi pas — dans le domaine politique, où députés et sénateurs pourraient « avantageusement » financièrement parlant être désignés par les états-majors des partis respectifs. Cependant alors, pourquoi a-t-on donc mené cette furieuse campagne concernant l'élection au suffrage universel des membres de la future Assemblée Européenne ? « **Pour leur donner la légitimité et les pouvoirs que leur actuelle désignation par les parlements nationaux ne leur confère pas, nous a-t-on expliqué... Ce ne sera ni rapide, ni économique, mais la démocratie vraie et l'efficacité le veulent ainsi** ». Les mêmes hommes pourront revenir dans le même hémicycle, mais avec une investiture populaire qui les élèvera au-dessus de leur rôle et de leur mission antérieurs.

Et alors ? Cela n'est-il pas tout aussi valable pour les juges que sont les conseillers prud'hommes ? Et pourquoi, alors, veut-on rabaisser le caractère de leur fonction ?

★

■ **LE SECOND « ATTENDU »** est fort long et dit en substance : « **que l'application de la réforme en cours, du fait du système électif et de l'extension de la compétence aux associations, partis politiques, professions libérales... comporte le risque grave de rompre le paritarisme et, par voie de conséquence celui d'entraîner le déclin de la juridiction prud'homale et remettre en cause les critères retenus au plan national pour définir les organisations représentatives en contestant la signature des accords devant les conseils de prud'hommes** ».

Il est long... mais pas vraiment clair pour autant :

D'abord, il n'y a plus de réforme « en cours » mais une réforme en « cours de révision ». Ne sachant pas dans quel sens ira cette dernière, il vaut mieux ne pas spéculer sur l'inconnu !

Mais en quoi l'extension de la prud'homie aux associations, partis politiques, professions libérales (tous organismes de droit privé et susceptibles d'employer dans leurs administrations, cabinets et études, des salariés à l'égard desquels ils assument la charge et les responsabilités qui incombent à tout employeur) aurait-elle ces conséquences catastrophiques ? Pour sa part, la C.G.T., consciente qu'il y a là cependant une catégorie de gens difficilement « mariable » avec l'industrie et le commerce, a non seulement consenti à la création d'une section des « entreprises et activités diverses » mais elle a réclamé avec opiniâtreté que celle du conseil des prud'hommes de Paris, créée depuis de longues années sur le papier, soit enfin mise en état de fonctionner. En pure perte jusqu'à ce jour !

Rappelons, pour éclairer la situation, que notamment les organismes de Sécurité Sociale, les ASSEDIC, et maints autres établissements (par exemple les œuvres de type d'entraide sociale) entreraient dans une telle section. En quoi cela fausserait-il le fonctionnement de la prud'homie ou romprait-il le paritarisme ? Le critère est : employeur ou non. Et nous nous réservons de revenir sur cet aspect à l'occasion du dernier « attendu » de l'exposé des motifs.

Quant au « **risque de déclin de la juridiction prud'homale** », il réside dans ce vœu même, en tendant à vider la fonction prud'homale de son sens original profond et historique d'organisme émanant directement des milieux professionnels et de travailleurs concernés, pour n'en faire qu'un appendice administratif de l'appareil judiciaire.

En ce qui concerne « **la remise en cause des critères retenus au plan national pour définir les organisations représentatives en contestant la signature des accords devant les conseils de prud'hommes** », nous déclarons forfait ! Cela veut peut-être dire quelque chose, mais la formulation est tellement sybilline que nous n'y avons rien compris !

★

■ **LE TROISIEME « ATTENDU »** prétend « **que certaines organisations professionnelles d'employeurs et de salariés peuvent légitimement craindre que l'introduction dans les conseils de gens peu initiés aux questions habituelles que soulèvent les relations entre patrons et salariés dans les milieux artisanaux, commerçants, industriels et agricoles, détruise l'harmonie existant actuellement dans chaque collège** ».

Cela s'appelle faire de l'exégèse sur des billevesées !

Tout d'abord, en quoi l'introduction dans l'élément patronal de quelques électeurs patronaux actuellement exclus de la prud'homie — et ils ne seraient, de toutes façons, que **quelques-uns** au plan local ! — bouleverserait-elle « l'harmonie » de cet élément ? Or ils auraient la confiance de leurs pairs, et seraient en conséquence susceptibles d'être élus conseillers prud'hommes. Et on pourrait donc voir siéger un représentant d'une Caisse de Sécurité Sociale, ou un médecin, ou un notaire, au même titre qu'un chef d'entreprise de la métallurgie ou d'un grand magasin, ou d'un commerçant, artisan ou cultivateur. Ou ils ne recueilleraient pas les suffrages de leurs collègues et demeureraient marginaux. Ce n'est pas l'ouverture de l'électorat à ces employeurs qui assurera leur promotion au poste de conseiller prud'homme, mais bien la volonté de leurs collègues qui les portera — ou non — à cete fonction.

Et il n'est que de voir avec quel soin les grandes entreprises s'appliquent actuellement à éliminer des conseils de prud'hommes les artisans et petits commerçants — bref : le petit et moyen patronat — pour que toute crainte de destruction de « l'harmonie » subsistante (bien menacée, sinon même souvent abolie par l'attitude du grand patronat qui impose sa loi à ceux qui s'imaginent encore être ses « pairs »...) soit écartée.

Mais cela c'est l'affaire de l'élément patronal.

Quant à « l'harmonie », de l'élément « salariés », il ne serait en rien troublé par l'élargissement de la juridiction prud'homale aux travailleurs présentement exclus. Le mouvement syndical a toujours souhaité cette extension, comme en témoigne un vœu voté voici près de 70 ans par le premier congrès de la prud'homie — donc avec l'assentiment au moins d'une partie de l'élément patronal — et notre attitude actuelle n'est que le prolongement, dans une conception logique, du souhait exprimé alors.

Enfin — et pour répondre au dernier « argument » — tout nouvel arrivant dans un cadre ou dans une fonction inconnus est, par définition, « peu initié ». Mais ce serait faire injure à l'intelligence et à la capacité d'adaptation de ceux qui seraient élus, que de penser qu'ils demeureraient toujours des « inadaptés » dans les conseils. C'est cependant cela qu'insinuent les rédacteurs du vœu

★

■ **LE QUATRIEME « ATTENDU »** rappelle que « **certaines organisations ouvrières craignent que l'élection d'un collège de cadres permette l'introduction du côté des salariés de conseillers cadres proches des thèses patronales.** »

En ramassant en une phrase un problème complexe, on le simplifie abusivement et on le fausse.

Tout d'abord, il est certain que de nombreux cadres — encore qu'il ne soit nullement établi que ce soit leur majorité — souhaitent être jugés par d'autres cadres et non par des salariés subalternes.

Nous pensons qu'ils se trompent en croyant voir ainsi leurs intérêts mieux appréhendés et défendus. Mais nous ne leur déniions pas le droit à l'erreur.

Pourtant, la pratique de dizaines et de dizaines d'années devrait leur donner à réfléchir ; en quoi ont-ils été — d'une manière générale — mal jugés et lésés par les conseillers, cadres (il y en a dès à présent !), ou non-cadres, qui ont eu à connaître de leurs conflits avec leurs employeurs ?

Un exemple — vécu — nous revient en mémoire — le directeur d'un grand établissement, conseiller prud'homme employeur, et se comportant aussi bien par devoir de sa fonction que par conviction personnelle en patron de combat, entré en conflit avec sa société et est licencié. Se rappelant qu'il est aussi salarié il s'adresse au conseil des prud'hommes de sa ville pour se faire rendre justice. Et ceux-là mêmes qu'il avait combattus pendant des années n'ont pas hésité à jouer loyalement leur rôle et à lui faire attribuer tout ce qui lui était contesté par la société, mais normalement dû. C'étaient des ouvriers et employés, qui se sentaient libres. Vraiment libres ! Des cadres se mouvant dans les hautes sphères directoriales d'établissements voisins auraient-ils eu cette même liberté totale ? Ce n'est pas évident.

C'est pourquoi la C.G.T. ne s'est pas prononcée contre une représentation des cadres dans les conseils de prud'hommes, mais, soucieuse d'agir avec le maximum d'efficacité, elle a proposé de créer des « suppléants de cadres », dont les titulaires seraient élus en même temps et comme les autres conseillers. Ils prêteraient serment comme les autres, et siègeraient chaque fois qu'un cadre étant en cause, ce dernier opérerait pour un bureau de conciliation et de jugement « cadres » aux lieux et places de sa composition habituelle. Ainsi c'est l'intéressé qui aurait le choix du « niveau hiérarchique » de ses juges.

Dans ce système, les « suppléants cadres » (qui s'ajouteraient d'ailleurs aux « titulaires cadres » dans de nombreux cas) ne formeraient pas un collège à part, un élément nouveau se distinguant des autres salariés. Et si leurs comportements se révélaient être systématiquement conformes ou « proches des thèses patronales », les justiciables auraient au moins la faculté de les ignorer et de ne pas avoir recours à leur participation aux bureaux de conciliation et de jugement.

Leur fonction étant dans ce cas une fonction de substitution, il n'y aurait pas non plus rupture du paritarisme.

L'argumentation de cet « attendu » est donc très faible, pour ne pas dire inexistante, dans la mesure même où on ne crée pas au sein des conseils de prud'hommes un fractionnement artificiel entre ressortissants d'un même élément.

★

■ **L' « ATTENDU » SUIVANT, LE CINQUIEME,** ne mériterait guère que l'on s'y attarde, tant il est absurde quand il prétend que « **l'inscription de plusieurs centaines de milliers d'électeurs favorisera l'introduction d'une certaine propagande desservant la cause prud'homale qui a pour but de régler les conflits par la conciliation.** »

En effet, c'est exactement le contraire qui pourrait se produire !

Il est de notoriété publique qu'actuellement, en l'absence d'un système d'inscription facile sur les listes électorales prud'homales et d'une campagne d'incitation par les grands moyens d'information : radio, télévision, presse, etc., ce sont essentiellement les organisations syndicales qui s'emploient à faire inscrire les électeurs dans les entreprises où elles sont implantées et où s'exerce donc leur influence (qu'il s'agisse de la C.G.T. ou de l'une quelconque des organisations représenta-

tives au plan national). Ce sont donc des personnels relativement « politisés (dans le sens étymologique du terme) qui sont touchés. « **L'inscription de plusieurs centaines de milliers d'électeurs** », comme dit l'exposé des motifs du vœu, conduirait à ce que Monsieur Tout-le-Monde, simple travailleur souvent en marge des organisations syndicales, voire même mal averti de ce qu'est la prud'homie, exerce son droit de vote. Il est très possible que les plus importantes organisations syndicales ne soient pas les bénéficiaires de cet élargissement du corps électoral. Pour sa part, la C.G.T. en accepte l'éventualité et le risque. Car elle a combattu depuis des décennies toutes les formes restrictives de scrutin qui tendaient à faire de l'élection prud'homale une sorte de vote capacitaire digne des législateurs timorés du milieu du siècle dernier.

Et, encore une fois, pouvons-nous récuser dans un domaine limité le suffrage universel, au moment même où on en a admis le principe pour l'élection, au plan national, du Parlement Européen, avec des conséquences possibles autrement plus sérieuses ?

★

■ **LE SIXIEME « ATTENDU »** prétend que « **pour répondre à ces graves objections, la seule solution consiste, si l'on veut conserver l'universalité des conseils de prud'hommes, à remplacer l'élection des conseils par leur désignation par les organisations syndicales les plus représentatives.** »

L'inanité de toutes « ces graves objections » étant, nous semble-t-il, établie, nous maintenons que la seule solution « **pour conserver l'universalité des conseils de prud'hommes** », consiste à leur assurer une meilleure assise populaire, à accroître leurs compétences, à les implanter géographiquement partout, et à n'en exclure, sous des prétextes fallacieux, aucun établissement, aucune catégorie de salariés.

Leur « universalité » n'est d'ailleurs pas acquise et donc à « conserver », contrairement à ce que prétendent les rédacteurs du vœu de Chartres. Elle est encore à l'état de « devenir », dans tous les domaines. Et cela ne se fera pas sans des pressions insistantes, comme en témoigne le vœu sur l'extension des conseils de prud'hommes — déjà cité — voté voici près de 70 ans !

C'est un processus vers lequel tendent toutes nos propositions. Alors que c'est cette même « universalité », évoquée si mal à propos dans le sixième « attendu », que nous réclamons et que récuser et combattent en fait tous les arguments accumulés dans les autres parties de l'exposé des motifs, dont les rédacteurs ne sont pas à une contradiction près !

★

■ **VIENT LE SEPTIEME ET DERNIER « ATTENDU »** qui estime qu'il est « **impérieux de sauvegarder un paritarisme authentique, lequel exige bien évidemment que, face à de vrais employeurs siègent de vrais salariés.** »

D'abord, qu'est-ce que « **le paritarisme authentique** » ? Rien n'éclaire ce point. A moins que nous nous reportions à la note patronale d'il y a trois ans, qui évoquait « **la légitimité d'une représentation équitable des organisations syndicales reconnues représentatives au plan national** », et conduisait les conseillers employeurs de la Commission Exécutive à se prononcer pour la désignation.

Pour nous, gens simplistes, le paritarisme authentique réside dans le fait qu'à chaque membre d'un « élément » corresponde un membre de l'« élément » adverse. Un point, c'est tout !

Ensuite, au sein de chaque élément, les électeurs désignent ceux qui leur paraissent les plus dignes de confiance, en donnant la préférence aux membres de telle ou telle organisation syndicale, ou se réclamant d'elles.

Rien de plus simple... mais rien de plus gênant pour ceux qui voudraient réduire la représentation C.G.T. dans les conseils à sa plus simple expression. En effet, la même note patronale précisait que « **la désignation a fait ses preuves** » dans certaines institutions « **telles que le contentieux de la Sécurité Sociale ou le régime de l'U.N.E.D.I.C.** », où elle est pratiquée sur des bases telles qu'il n'y a aucun rapport entre la puissance d'une organisation syndicale — telle la C.G.T. — et son rôle dans la Nation, et la place qui lui est accordée.

Un paritarisme dit « authentique » serait donc une version de paritarisme où l'on concéderait à la C.G.T., de-ci, de-là, deux ou trois sièges (au maximum !) dans un conseil, grâce à une distribution savante qui n'oublierait personne, même pas des organisations squelettiques qui, actuellement, ne sont même pas capables de susciter ou de soutenir des candidats lors des élections prud'homales.

Nous comprenons que cela séduise beaucoup de monde — à commencer par le C.N.P.F. — mais nous persistons à penser qu'une « représentation équitable », c'est autre chose que l'octroi d'un strapontin à la première organisation syndicale ouvrière de notre pays (4).

Reste la question des « vrais employeurs » et des « vrais salariés ». Là encore, nous sommes bêtement simplistes : l'employeur, c'est — nous semble-t-il — celui qui prend des gens à son service pour effectuer un travail et leur paye un salaire ; le salarié, c'est celui qui vend sa force de travail à un employeur contre salaire... D'où : lien de subordination, contrat de travail et tout le tremblement...

Les organismes de Sécurité Sociale sont-ils de « vrais employeurs » ? Ou les A.S.S.E.D.I.C. ? Ou le médecin qui occupe un secrétaire ? Ou l'avocat qui a un cabinet avec plusieurs collaborateurs et un secrétariat ? Ou le notaire, dont l'étude, parfois, équivaut à une petite usine ? Ceci pour certaines « associations et professions libérales ». Quant à d'autres, associations charitables ou non, relevant de la loi de 1901, en quoi ne seraient-elles pas de « vrais » employeurs puisqu'elles répondent aux définitions générales qui caractérisent ceux-ci ? Et même les partis politique et les syndicats, qui comptent légitimement sur un certain militantisme de la part de leurs collaborateurs, n'en ont pas moins avec eux les rapports qui établissent l'existence d'un contrat de travail et les relations d'employeur à salarié.

Vouloir introduire des critères nouveaux conduirait fort loin... Une coopérative de production, de consommation, ou agricole sont-elles de « vrais employeurs » ? Mais aussi, qui est le « vrai » employeur dans une grande entreprise où les pouvoirs sont décentralisés et où même le président directeur général peut être destitué et remercié presque aussi aisément que le manoeuvre-balai ? Qui est le « vrai » employeur dans tel grand trust où d'anciens fonctionnaires, généraux, parlementaires ou ministres se succèdent les uns aux autres au gré de nominations ou promotions plus ou moins occultes ?

Les vrais employeurs, si on voulait être rigoureux, ce seraient ceux qui, dans leur entreprise, sont seuls maîtres à bord, comme le capitaine sur son navire en mer. Ceux qui, même dans une entreprise de dimension artisanale, décident souverainement de ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire. Et non les commis — si titrés et bardés de diplômes soient-ils — qui doivent se pendre au téléphone avant d'agir pour demander des instructions à un « centre » quelconque... « à Paris » ou même en dehors de nos frontières, quand il s'agit des sociétés multinationales ou transnationales.

Nous pensons donc que les « vrais employeurs », ce sont le plus souvent ceux que les autres, les commis, s'efforcent de « vider » des conseils de prudhommes en conformité avec une déclaration faite par un membre éminent du C.N.P.F. voici quelques années au Ministère du Travail en séance plénière d'un groupe de travail sur la prud'homie : « **Nous ne voulons plus que l'épicier du coin ou le petit industriel juge le comportement des grandes entreprises dans leurs différends avec leur personnel !** »

Le seul vrai danger pour la juridiction prud'homale ne réside nullement dans les fariboles dont on a prétendu étayer le vœu du conseil de Chartes mais bien dans sa domination par les grands commis, irresponsables et soumis à des volontés extérieures, dont l'attitude conduit souvent, dès à présent, à rendre son fonctionnement traditionnel, normal, de conciliation et de jugement simple et direct, presque impossible. Que ceux qui sont toujours davantage confrontés à la non-conciliation et au renvoi quasi systématique devant le juge départiteur en prennent bien conscience et mesurent par là même à quel point « **le paritarisme authentique** » avec la bonne volonté et l'honnêteté qu'il impliquait de la part de gens aux intérêts opposés, est ac-

(4) Sur l'ensemble de la question d'une « représentation équitable » se reporter à l'article déjà cité du « COURRIER », n° 35.

tuellement malade, voire moribond... mais pas du fait des salariés !

★

Nous sommes au terme de l'examen de l'exposé des motifs. Reste le texte de vœu lui-même.

Qu'il soit clair que nous rejetons ce texte d'une manière absolue. Ce qui ne nous empêche pas d'en critiquer le contenu !

Que seraient les « **propositions des organisations les plus représentatives sur le plan national** ». Une « liste d'aptitude et de candidatures » où l'autorité chargée du choix pêcherait au hasard (ou selon les instructions du Préfet, conseillé éventuellement par les « renseignements généraux » ?) un certain nombre de noms parmi ceux considérés comme devant « faire le moins de vagues » dans les conseils ?

Ou des listes comportant autant de noms que de postes à pourvoir, que la même autorité entérinerait passivement ?

Et comment déterminerait-on le nombre des sièges à attribuer au titre de chaque organisation ? Par le « pifomètre » ? Le résultat officiel des élections des délégués du personnel ? Le partage « équitable » (style C.N.P.F.) qui donnerait, pour un petit conseil, par exemple, également un siège à chaque organisation représentative, quitte à privilégier les cadres, puisqu'il faut au moins deux conseillers de chaque élément — voire de chaque « collège » ? — pour siéger ?

Et par quoi ou par qui serait guidé le choix de Monsieur le premier Président de la Cour d'Appel, qui n'aurait aucune raison, en principe, de retenir plutôt un candidat qu'un autre ? En l'absence d'un fil conducteur occulte (tel celui qui émanerait de la préfecture, par exemple) il lui resterait la possibilité d'avoir recours aux comptines enfantines.

Mais nous ne pensons pas qu'« **am-stam-gram, pique et pique et colégram** » soit la fin du fin de la démocratie dans le monde moderne.

Jean SCHAEFER,

Membre de la Commission
Exécutive de la C.G.T.

LE REPAS FRATERNEL

Cette manifestation connaît de congrès en congrès un succès plus vif. C'est à la fois un moment de détente et de rencontre amicale et il a donc été décidé de tout mettre en œuvre pour qu'elle ait lieu.

A ce congrès, outre la présence de Jean Schaefer, que nombre de nos camarades connaissent bien et J. Potdevin, nous pouvons annoncer la participation de Marcel Caille, secrétaire confédéral et responsable du secteur ! Libertés, Droits, Action Juridique » et de Alain Duron, collaborateur du Bureau Confédéral et du Secteur.

Le prix du repas sera plus élevé, 50 francs au moins — personne ne s'en étonnera — Il sera perçu à l'assemblée des délégués C.G.T.

Dès que vous aurez pris connaissance de cette information et que vous aurez pris votre décision, ENVOYEZ VOTRE ADHESION DE PRINCIPE à :

Jacques POTDEVIN

C.G.T. Secteur Libertés - Droits - Action Juridique

213, rue Lafayette

75480 PARIS CEDEX 10.

74 PROJETS DE VŒUX...

sur lesquels les délégués au XXIV^e Congrès national de la Prud'homie française auront à se prononcer : une fois partiellement en commissions, une seconde fois en assemblée plénière du congrès.

Les commissions seront réunies le vendredi après-midi, l'assemblée plénière tiendra séance toute la journée du samedi.

Il s'agit là de la plus importante partie des travaux du congrès qui reflète en général les difficultés rencontrées dans le fonctionnement des conseils, les obstacles à l'application des textes et les aspirations à l'amélioration de la qualité de l'activité des conseils.

Les motivations de certains projets de vœux — et les projets de vœux correspondant eux-mêmes — semblent s'inspirer d'intentions louables ; en fait, ils visent au contraire à remettre en cause des modalités favorables aux justiciables. Ces projets de vœux, n'en doutons pas, sont d'inspiration patronale, mais des conseillers salariés s'y sont laissés prendre.

Une grande vigilance s'impose donc.

D'autres projets de vœux résultent d'une tendance erronée de certains conseils à généraliser abusivement des difficultés internes qui leur sont propres, ce qui leur conduit à demander au congrès de les résoudre alors que cela pourrait se faire par l'application correcte de textes existants.

Enfin, un certain nombre d'autres conseils proposent à nouveau des vœux déjà adoptés lors des congrès antérieurs n'apportant ainsi rien de nouveau, ni pour, ni contre.

Sur ce point, il apparaîtrait plus logique qu'après chaque congrès une action plus constante ait lieu auprès des pouvoirs publics pour les vœux ayant été adoptés au moins à une très large majorité, si ce n'est à l'unanimité.

Tous les projets de vœux proposés par les conseils ou sections de conseil, ont été répertoriés, numérotés, classés et ont reçu l'avis de la délégation paritaire d'étude.

En réalité, il y a eu plus de 74 propositions, mais un certain nombre de textes retenus par la délégation paritaire d'étude constituent un regroupement de plusieurs projets de vœux ayant le même objet.

Chaque section de conseil a reçu deux exemplaires de la publication intitulée : Compte rendu des travaux de la délégation paritaire d'étude et de répartition des différents projets de vœux dans les commissions d'étude du congrès national.

Il est d'une grande importance que chaque délégué titulaire se la procure pour l'étudier, et il serait souhaitable que chaque conseiller de la section en ait connaissance. Cette publication, de 52 pages, contient les projets de vœux répartis dans les huit commissions du congrès.

Pour chaque projet de vœu figurent le titre, les conseils l'ayant proposé, l'exposé des motifs, le texte du projet de vœu, l'avis de la délégation paritaire d'étude.

Il ne nous appartient pas de la reproduire, mais la C.G.T. se doit de donner un avis sur chacun des 74 projets de vœux.

Nous nous sommes donc bornés à des rappels indispensables, d'autant que sur un grand nombre de projets de vœux, l'avis de la C.G.T. est complété par un commentaire.

Nous invitons **vivement** nos camarades :

1^o A prendre toutes dispositions pour que le délégué de leur section arrive au congrès le mieux informé possible, et participe aux réunions organisées à son intention en se fixant l'objectif de faire un compte rendu au retour du congrès.

2^o A nous faire part de leurs critiques et suggestions sur les positions prises par la C.G.T. et sur les commentaires (1).

(1) Lorsque nous exprimons l'avis : « Ce projet de vœu reprend celui que nous avons proposé », avec indication d'un numéro, il est nécessaire de se reporter au « Courrier n° 44 » du quatrième trimestre de l'année 1976.

COMMISSION A

Présidence d'un salarié : M. FOL, secrétaire adjoint de la C.E., conseil de Paris

1. — MOYENS MATERIELS DE FONCTIONNEMENT

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Aix-en-Provence, Agen, etc.

Texte proposé :

Que chaque conseil de prud'hommes dispose de locaux et d'équipement matériel suffisants pour assurer une bonne administration de la justice.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation, à l'unanimité, se prononce en faveur de l'adoption de ce vœu, précédemment adopté à Cannes sous le n° 74.

AVIS DE LA C.G.T. : Confirmer le vœu adopté à Cannes.



2. — FINANCEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Brest.

Texte proposé :

Que les frais de fonctionnement de la juridiction prud'homale soient pris en charge par l'Etat.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'adoption de ce vœu, précédemment adopté à Cannes sous le n° 45.

AVIS DE LA C.G.T. : Confirmer le vœu adopté à Cannes.

3. — IMPLANTATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Alès, Argentan, Bayonne, etc.

Texte proposé :

Que chaque arrondissement soit pourvu au moins d'un conseil de prud'hommes, que des conseils de prud'hommes soient créés partout où la nécessité géographique ou les besoins économiques l'imposent, après consultation au niveau départemental des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives sur le plan national, des Chambres de Commerce, de Métiers, d'Agriculture et de la Commission Exécutive des Conseils de Prud'hommes de France et d'Outre-Mer, par l'administration compétente, que les conseils de prud'hommes soient fixes.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation paritaire se prononce, à l'unanimité, pour l'adoption du vœu.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Ce projet reprend celui que nous avons proposé (n° 9). Ne pas retenir les autres formulations qui sont restrictives.



4. — PROCEDURE DE CREATION OU DE MODIFICATIONS

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Argentan, Bordeaux, Bourg-en-Bresse, etc.

Texte proposé :

Que la procédure de création des conseils de prud'hommes, de modification de leur compétence territoriale ou professionnelle et de réorganisation, soit simplifiée et accélérée.

Qu'un droit de consultation et de proposition soit aménagé dans le cadre départemental pour les organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives sur le plan national, les Chambres de Commerce, de Métiers, d'Agriculture et les délégués régionaux de la Commission Exécutive des Prud'hommes de France et d'Outre-Mer.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La désignation paritaire se prononce, à l'unanimité, pour l'adoption du vœu.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Ce projet reprend celui que nous avons proposé (n° 10).

Ne pas retenir les projets de vœux autrement formulés.



5. — CONVOCATION DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Caen, Nantes, Pau, Saint-Etienne et Toulon.

Texte proposé :

Que la convocation devant le bureau de jugement se fasse par simple lettre lorsque celle-ci ne fait que confirmer la date préalablement fixée en présence des parties, ou de leur représentant, à l'issue de la tentative de conciliation, mais par lettre recommandée dans les autres cas.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation émet un avis partagé du fait que la lettre simple paraît superfétatoire en raison des dispositions du 3^e alinéa de l'article R. 516-26 du Code du Travail.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter.

L'article R. 516-26 du Code du Travail donne pouvoir au bureau de conciliation de procéder à la convocation des parties présentes devant lui, pour l'audience du jugement, de façon verbale avec élargement au procès-verbal. Il est donc désormais superflu de revenir ou d'y ajouter la lettre simple, ce que les dispositions nouvelles avaient pour but d'éviter. Lorsque le demandeur est absent, il n'y a d'ailleurs pas lieu de convoquer à nouveau, puisque, en vertu de l'article R. 516-16, la demande et la citation deviennent caduques. Lorsque c'est le défendeur qui est absent, ou bien il a produit un motif jugé légitime et il est alors convoqué par simple lettre pour une prochaine audience du bureau de conciliation (art. R. 516-17), ou bien son motif n'est pas estimé légitime ou il n'a pas donné de raison de son absence. Il est convoqué alors devant le bureau de jugement par lettre simple. De toutes façons, le texte proposé ne tient pas compte des textes existants et confond les divers cas pouvant se produire.



5 bis. — DELAI DE CITATION DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT

(Ce projet de vœu se trouve à la page 51 de la brochure)

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Aix-en-Provence, Bordeaux, etc.

Texte proposé :

Qu'il soit instauré un délai de citation devant le bureau de jugement de huit jours lorsque le défendeur est établi dans le département du conseil et de quinze jours lorsqu'il est établi dans un autre département, sauf accord des parties pour supprimer ce délai.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La désignation émet un avis partagé et laisse au congrès le soin d'en décider. L'élément salarié fait remarquer qu'il n'existe plus de citation devant le bureau de jugement.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter.

Il n'existe plus de **citation** devant le bureau de jugement, l'instance se trouvant introduite par la citation

devant le bureau de conciliation. On ne peut donc créer un délai de **citation** devant le bureau de jugement.

Le vœu, en dépit de l'intention des rédacteurs, ne répond pas à l'intérêt des justiciables, et est, au surplus, mal formulé.



6. — ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES PRUD'HOMALES

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Alès, Annemasse, Argentan, etc.

Texte proposé :

Que les renseignements nécessaires à l'établissement des listes électorales prud'homales en ce qui concerne les salariés et apprentis soient fournis par les employeurs et que, par ailleurs, les travailleurs involontairement privés d'emploi soient maintenus sur les listes.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

L'élément employeur maintient sa position en ce qui concerne le problème de l'élection. De son côté, la fraction salariée se prononce pour l'adoption du vœu.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Ce projet reprend celui que nous avons proposé (n° 3).

Rappelons la partie de l'intervention du ministre du Travail faite au congrès de Cannes. « **Nous pouvons apporter un certain nombre d'améliorations substantielles aux modalités actuelles. La première serait... que les renseignements nécessaires à l'établissement des listes électorales soient fournis, dans un délai suffisant, par les employeurs. En adoptant cette formule, qui ne serait pas une charge excessive pour ceux-ci, je crois qu'un progrès sensible serait réalisé. Je suis donc, pour ma part, tout disposé à la faire inscrire dans les textes...** »

Ne pas retenir les autres formulations proposées.



7. — REMPLACEMENT DU MOT : PATRON PAR LE MOT « EMPLOYEUR »

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Clermont-l'Hérault.

Texte proposé :

Que l'appellation « employeur » soit de plus en plus retenue et remplace « patron » dans les activités incombant aux conseils des prud'hommes (élection prud'homale, etc.).

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation paritaire est d'accord, à l'unanimité, sur le contenu du vœu, et rappelle que ces appellations étant, depuis longtemps officialisées et employées par le Code du Travail, le vœu est sans objet comme l'a déjà décidé le Congrès de Cannes (no 18).

AVIS DE LA C.G.T. : Projet de vœu sans objet.



8. — ARTICLE R 516-18 DU CODE DU TRAVAIL

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Angers.

Texte proposé :

Que l'article R. 516-18 du Code du Travail soit ainsi modifié : Le bureau de conciliation peut, nonobstant toute exception de procédure, et même si le défendeur ne se présente pas, ordonner l'accomplissement de la procédure requise en matière de licenciement sous réserve éventuelle de la réintégration (le reste sans changement).

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation paritaire se prononce, à l'unanimité, pour le rejet du vœu. L'élément employeur fait remarquer que ce vœu est à la limite de la recevabilité.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter.

Charger le bureau de conciliation de pouvoir ordonner l'accomplissement de la procédure requise en matière de licenciement (lorsqu'elle n'a pas lieu) sans lui donner pouvoir de faire appliquer la sanction prévue dans

ce cas par l'article L. 122-14-4 du Code du Travail, reviendrait à dessaisir le bureau de jugement du pouvoir d'appliquer ladite sanction, puisque les affaires qui lui seraient soumises auraient, entre temps vu la procédure requise en matière de licenciement observée... a posteriori.

☆

9. — ORGANISATION MATERIELLE DES ASSEMBLEES PLENIERES

Projet de vœu présenté par les conseils de : Gérardmer et Menton.

Texte proposé :

Le conseil souhaite que lors du prochain Congrès de Vittel, les conseillers ne soient pas séparés entre employeurs et salariés, mais au contraire qu'ils soient regroupés lors des séances plénières, par conseil et par région, sans distinction de collège, permettant ainsi des votes plus justes fondés sur la conscience de chacun et de la mentalité du conseil où elle s'insère habituellement, et non conditionné par un esprit de caste ou de classe.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation paritaire déclare ce vœu irrecevable en application de l'article 4 du Règlement intérieur des congrès nationaux.

AVIS DE LA C.G.T. : Ce projet ne peut être recevable.

En effet, il s'agit là d'une question intérieure à la Commission Exécutive des Prud'hommes de France et à son congrès et qui porte sur une modalité pratique qui doit être posée hors congrès.

La décision, sur le fond devant apporter, si elle était adoptée une modification dans le règlement intérieur des congrès.

☆

10. — AUTONOMIE DE LA PROCEDURE PRUD'HOMALE

Projet de vœu présenté par le conseil de : Roussillon.

Texte proposé :

Que soient reconnues et consacrées la particularité et l'autonomie de la procédure prud'homale.

Que les règles de la procédure prud'homale trouvent leur place en annexe de la partie réglementaire du Code du Travail traitant de la juridiction du travail.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

En raison de la publication du nouveau Code de Procédure Civile dans lequel sont insérées les dispositions particulières aux juridictions statuant en matière prud'homale, la délégation paritaire estime ce vœu sans objet.

AVIS DE LA C.G.T. : Confirmer le vœu adopté à Cannes n° 49).

qui va dans le sens d'un Code du Travail autonome et complet, incluant toute la procédure à suivre en matière de droit du travail, comme la C.G.T. le préconise de longue date.

☆

11. — INSIGNE REGLEMENTAIRE DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Abbeville.

Texte proposé :

Que la tenue des conseillers soit uniformisée par le port d'un ruban avec médaille.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Ce vœu, adopté au Congrès de Cannes, sous le no 73, a été déposé auprès du Ministère intéressé et est en cours de réalisation.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter.

Ce projet de vœu a déjà été adopté par le congrès de Canne, contre l'avis émis par la C.G.T., qui avait préconisé son rejet. Les conseillers prud'hommes portent un insigne propre à leur fonction, ils n'ont aucun besoin de rubans et de médailles ornementales pour rendre une justice simple, rapide, efficace et gratuite.

COMMISSION B

Présidence d'un employeur : M. JAMBON, président général du conseil de Chartres.

12. — RETABLISSEMENT DU DOUBLE DEGRE DE JURIDICTION

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Aix-en-Provence, Bayonne, Belfort, etc.

Texte proposé :

Que dans l'article R. 516-2 du Code du Travail les mots « même en appel » soient remplacés par les mots « jusqu'à la clôture des débats ».

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation émet un vœu partagé et laisse au congrès le soin d'en décider.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter.

Le droit de présenter de nouvelles demandes, même en cause d'appel, permet aux salariés qui constituent la grande majorité des demandeurs devant la juridiction prud'homale, de ne pas être pénalisés en cas d'oubli, de méconnaissance de droits qui tendent à devenir complexes, ou de formulations inexactes.

Cette règle tend ainsi à atténuer quelque peu la complexité de la procédure.

Par ailleurs, et contrairement à ce que prétendent ses rédacteurs, ce vœu ne conduit pas au rétablissement intégral du double degré de juridiction mais à une pénalisation des demandeurs, donc essentiellement des salariés. En effet, l'article 567 du nouveau Code de Procédure Civile, qui permet au défendeur de présenter en

appel — donc à un degré de juridiction devenu unique — et pour la première fois, une demande reconventionnelle, n'est pas visé par le vœu.

☆

13. — ACCES AUX MOYENS D'INFORMATION AUDIO-VISUELS

Projet de vœu présenté par les conseils de : Argentan, Lille, Maubeuge, etc.

Texte proposé :

Que les moyens d'information audio-visuels soient ouverts aux organisations syndicales les plus représentatives au plan national et à la Commission Exécutive des Prud'hommes de France, aux heures de grande écoute.

Qu'elles puissent ainsi s'exprimer sur le fonctionnement de la juridiction prud'homale et notamment lors des élections des conseillers prud'hommes.

Les Conseils de : Aix-en-Provence, Cannes, Compiègne, Nantes émettent le vœu :

Que les moyens d'information audio-visuels soient ouverts à la Commission Exécutive des Prud'hommes de France aux heures de grande écoute.

Qu'elle puisse ainsi s'exprimer sur le fonctionnement de la juridiction prud'homale et notamment lors des élections des conseillers prud'hommes.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

L'élément employeur serait favorable à l'adoption du vœu présenté par les conseils d'Aix-en-Provence, etc. mais

compte tenu de sa position concernant l'élection, ne peut se prononcer sur ce vœu. L'élément salarié, pour sa part, se prononce pour l'adoption du vœu émis par les conseils d'Argentan, etc.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Ce projet reprend celui que nous avons proposé (n° 7), — par contre rejeter les autres formulations proposées qui ne comprennent pas dans l'accès aux moyens d'information audio-visuels les organisations syndicales.



14. — ELECTIONS A LA PROPORTIONNELLE

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Annemaçse, Bayonne, Lille, etc.

Texte proposé :

Que les élections prud'homales aient lieu par scrutin de listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, selon le système de la répartition proportionnelle appliquée dans les élections professionnelles dans les entreprises et qu'un second tour ne puisse intervenir qu'au cas où le quorum n'a pas été atteint, qu'au cas d'un second tour de scrutin les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national peuvent seules présenter des candidatures.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

L'élément employeur maintient sa position en ce qui concerne le problème de l'élection. De son côté, la fraction salariée se prononce pour l'adoption du vœu.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Ce projet reprend celui que nous avons proposé (n° 6).

La C.G.T. s'est affirmée à de nombreuses reprises et sans équivoque pour l'application de la répartition proportionnelle dans les élections prud'homales comme dans tous les types d'élections.

Cette position est partagée par la C.F.D.T. et est incluse dans l'accord réalisé le 12 novembre 1970 demandant la rénovation des conseils de prud'hommes, et confirmé depuis dans les prises de positions communes.



15. — GRATUITE DE LA CORRESPONDANCE RECOMMANDEE EN MATIERE PRUD'HOMALE

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Aix-en-Provence, Agen, Alès, Argentan, etc.

Texte proposé :

Que la correspondance, recommandée ou non, nécessaire au déroulement de la procédure prud'homale bénéficie de la franchise postale.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation, à l'unanimité, se prononce pour l'adoption de ce vœu.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Ce projet reprend celui que nous avons proposé (n° 26).



16. — POUR LA GRATUITE DES FRAIS POSTAUX ET LA SUPPRESSION DES ÉMOLUMENTS

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Longwy, Poitiers et Tourcoing.

Texte proposé :

Que les convocations (R. 516-11) et notifications (R. 516-44) des conseils de prud'hommes par L.R. avec A.R. bénéficient de la franchise postale.

Que le versement des émoluments soit supprimé devant la juridiction prud'homale.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation, à l'unanimité, se prononce pour le rejet de ce vœu au bénéfice du précédent.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter.

Ce vœu tend, d'une part, au même objet que le vœu n° 15. Mais d'autres part, prévoit la suppression des

émoluments, ce qui est un problème distinct qui aurait dû être traité séparément de façon plus précise. Actuellement les émoluments constituent l'essentiel de la rémunération des secrétaires. La C.G.T., est, certes, pour la gratuité totale des frais de procédure prud'homale, mais la question des émoluments ne peut être détachée du problème du statut des secrétaires-greffiers qui devait être celui des greffiers des Cours et Tribunaux (voir vœu n° 62, Commission G).



17. — STATUT DISCIPLINAIRE DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Agen, Argentan, Arles, etc.

Texte proposé :

Que les dispositions actuelles du Code du Travail à l'égard du statut disciplinaire des conseillers prud'hommes soient maintenues.

Qu'il en soit de même en ce qui concerne les règles vis-à-vis de l'organisation judiciaire.

Le Conseil de Marseille émet le vœu :

Que les dispositions actuelles du Code du Travail à l'égard du statut disciplinaire des conseillers prud'hommes soient maintenues.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La fraction employeur se prononce en faveur du vœu de Marseille, la fraction salariée en faveur du vœu émis par les conseils d'Argentan, Argentan, etc. La délégation laisse au congrès le soin d'en décider.

AVIS DE LA C.G.T. : Adopter le vœu présenté par Agen, Argentan, Arles, etc.

Les projets gouvernementaux tendent à intégrer les conseils de prud'hommes dans le carcan de l'organisation judiciaire, ignorant ainsi délibérément leur spécificité et leur vocation. Ils prévoient des mesures disciplinaires contraignantes, plus strictes que pour les magistrats professionnels, disproportionnées, procédant d'un esprit de défiance vis-à-vis des conseillers prud'hommes.



18. — ARTICLE R 512-9 DU CODE DU TRAVAIL

Projet de vœu présenté par les conseils de : Angers, Angoulême, Caen, etc.

Texte proposé :

Le secrétaire et les secrétaires adjoints assistent :

- le bureau général ;
- et les bureaux de conciliation et de jugement dans toutes les tâches administratives et judiciaires qui leur incombent.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation, à l'unanimité, se prononce pour le rejet de ce vœu qu'elle estime sans objet du fait que l'article R. 512-9 se suffit à lui-même.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter.

Il serait intéressant de connaître assez précisément ce que sont les tâches judiciaires dévolues aux secrétaires et secrétaires adjoints — leurs limites !



19. — CHOIX DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Chartres.

EXPOSE DES MOTIFS :

— Attendu que déjà, sous la législation actuelle, la désignation des conseillers prud'hommes par les organisations syndicales les plus représentatives permettrait, à bien des égards, des améliorations évidentes : efficacité, rapidité, économie ;

— Attendu que l'application de la réforme en cours (Conseil des Ministres du 28-4-76 et exposée à notre Assemblée Générale du 10-1-77 mention faite au P.V.) du fait du maintien du système électif et de l'extension de la compétence aux associations, partis politiques, professions libérales... comporte le risque grave de rompre le paritarisme, et par voie de conséquence, celui d'entraî-

ner le déclin de la juridiction prud'homale et remettre en cause les critères retenus au plan national pour définir les organisations représentatives en contestant la signature des accords devant les conseils de prud'hommes ;

— Attendu que certaines organisations professionnelles d'employeurs et de salariés peuvent en effet légitimement craindre l'introduction, dans les conseils, de gens peu initiés aux questions habituelles que soulèvent les relations entre patrons et salariés dans les milieux artisanaux, commerçants, industriels et agricoles, détruit l'harmonie existant actuellement dans chaque collège ;

— Attendu par ailleurs que certaines organisations ouvrières craignent que l'élection d'un collège de cadres permette l'introduction du côté des salariés de conseillers cadres proches des thèses patronales ;

— Attendu que l'inscription de plusieurs centaines de milliers d'électeurs favorisera l'introduction d'une certaine propagande desservant la cause prud'homale qui a pour but de régler les conflits par la conciliation ;

— Attendu que pour répondre à ces graves objections la seule solution consiste, si l'on veut conserver l'universalité des conseils de prud'hommes, à remplacer l'élection des conseillers par la désignation par les organisations syndicales les plus représentatives ;

— Attendu qu'il est en effet impérieux de sauvegarder un paritarisme authentique, lequel exige bien évidemment que face à de vrais employeurs siègent de vrais salariés.

Texte proposé :

Le XXIV^e Congrès émet le vœu :

Que dans la réforme en cours des conseils de prud'hommes l'élection des conseillers soit remplacée par la désignation par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel sur proposition des organisations les plus représentatives au plan national.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation paritaire est partagée sur ce point et laisse au congrès le soin d'en décider.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter.

En raison de l'essence de ce projet de vœu, nous avons retenu l'exposé des motifs, que Jean Schaefer analyse et critique par ailleurs.

Ce projet de vœu, émanant d'un seul conseil, devrait être rejeté par le congrès puisque, sur 101 conseils qui ont proposé des projets de vœux, 64 ont retenu, sous une forme ou une autre, le principe de l'élection.

☆

20. — REVISION DES DECRETS D'INSTITUTION SOUS L'ANGLE PROFESSIONNEL

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Narbonne.

Texte proposé :

Que les décrets d'institution des conseils de prud'hommes soient révisés en ce qui concerne les listes d'employeurs et de salariés en fonction des nomenclatures d'activité établies par l'I.N.S.E.E.

Que dans le cadre de ces directives, chaque conseil de prud'hommes ait la faculté de proposer aux ministères intéressés la mise à jour de la compétence professionnelle des sections (chambres) intéressées.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation paritaire émet, à l'unanimité, un avis favorable en rappelant que ce vœu a été adopté au Congrès de Cannes sous le n° 16.

AVIS DE LA C.G.T. : Confirmer le vœu de Cannes.

☆

21. — VOTE PAR PROCURATION

Projet de vœu présenté par les conseils de : Blois, Caen, Cannes, etc.

Texte proposé :

Que le vote par procuration dans les élections prud'homales vise toutes les catégories d'électeurs énoncées à l'article L. 71 du Code Electoral.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

L'élément employeur maintient sa position en ce qui concerne le problème de l'élection. De son côté, la fraction salariée se prononce pour l'adoption du vœu.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Ce projet de vœu reprend celui que nous avons proposé (n° 4).

Le principe du vote par correspondance, adopté dans les précédents congrès, a depuis été prohibé par la loi et remplacé par celui de la procuration.

Or, dans la situation actuelle, l'électeur en déplacement se trouve, dans les faits, **pratiquement interdit de vote**, le vote par procuration, tel qu'il est, ne lui étant pas applicable ; il convient donc d'étendre les dispositions du Code électoral.

COMMISSION C

Présidence d'un salarié : M. RAFFRAY, membre du Bureau de la C.E., conseil de Rennes

22. — ACCELERATION DE LA CITATION EN CONCILIATION

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Aix-en-Provence, Caen, Cannes, etc.

Texte proposé :

Qu'il soit ajouté entre les deuxième et troisième alinéas de l'article R. 516-11 du Code du Travail, l'alinéa suivant : « toutefois le demandeur peut procéder, s'il l'estime nécessaire, par assignation, laquelle remplace alors les lettres visées à l'alinéa précédent et doit comporter les mêmes énonciations. Dans ce cas, le délai de citation devant le bureau de conciliation ne peut être inférieur à huit jours si le défendeur est établi dans le département du Conseil et à quinze jours s'il est établi dans un autre département ».

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation émet un avis partagé et laisse au congrès le soin d'en décider.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter.

Rien n'interdit, dans les textes en vigueur, de recourir à l'assignation par voie d'huissier en justice, en particulier lorsque le demandeur ne connaît pas la nouvelle adresse de son adversaire. L'objet de ce vœu paraît

donc superflu. Il a en outre le défaut d'ajouter des délais de citation de 8 et de 15 jours devant le bureau de conciliation, délais non applicables en matière de lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La pratique de chaque conseil montre quel délai est judicieux localement pour permettre le retour de la carte d'avis de réception, celle-ci étant en instance à la poste pendant un temps variable.

Bien que l'intention de ce projet de vœu soit de servir le justiciable, en fait il se traduit en sens contraire.

☆

23. — DEFINITION DE LA COMPETENCE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Aix-en-Provence, Bayonne, Bordeaux, etc.

Texte proposé :

Que tous les salariés relevant du Code du Travail, des Codes Maritime et Agricole, à la seule exclusion des fonctionnaires, agents publics et toutes autres catégories d'agents contractuels ou non titulaires, de l'Etat, des collectivités locales, des services

publics, des administrations et établissements publics à caractère administratif, industriel ou commercial, relèvent de la juridiction prud'homale.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

L'élément employeur s'abstient de prendre position sur ce vœu qui lui paraît insuffisamment précis. L'élément salarié est favorable à l'adoption du vœu.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Ce projet de vœu reprend ce que nous avons proposé (n° 11).

Dans l'objectif de la réalisation de l'extension de la compétence des conseils de prud'hommes à toutes les professions, il importe qu'une définition nouvelle et précise de cette compétence soit insérée au Code du Travail et remplace l'actuelle définition, peu claire, désuète (lorsqu'elle concerne les conflits entre les salariés) ou qui deviendrait superflue (les gens de maison seraient automatiquement inclus). La référence aux dispositions des Codes du Travail, Maritime et Agricole étend sans équivoque possible la compétence prud'homale à toutes les professions non citées parmi les exclusions.

Ne pas retenir les autres formulations incomplètes, imprécises ou restrictives.

☆

24. — EXTENSION DE LA COMPETENCE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES LORS DE RESPONSABILITES CONJOINTES OU CONNEXES

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Aix-en-Provence, Nantes, Périgueux, etc.

Texte proposé :

Que le conseil de prud'hommes, juge naturel du contrat de travail et juridiction peu onéreuse, soit compétent pour juger des litiges connexes au contrat de travail. Ainsi que des litiges survenus à l'occasion des mêmes faits nés du contrat de travail vis-à-vis de tiers se substituant à l'employeur pour quelque motif que ce soit dans l'exercice d'une des obligations du contrat.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

L'élément employeur s'abstient de donner son avis et souhaite qu'une modification du texte réglementaire interviene. L'élément salarié se prononce pour l'adoption du vœu.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Ce projet de vœu reprend ce que nous avons proposé (n° 17).

Il tend à répondre à un souhait de la Cour de Cassation elle-même et à mettre ainsi un terme aux difficultés que rencontrent certains travailleurs obligés de multiplier les procès devant plusieurs juridictions pour être remplis de leurs droits. Il est naturel que ce soit le conseil de prud'hommes qui soit, dans de tels cas, le juge unique de ces procès conjoints ou connexes, dont l'un des plus connus est le droit aux congés payés dans les professions où une caisse spéciale se substitue à l'employeur.

Ne pas retenir les autres formulations qui sont limitatives.

☆

25. — EXTENSION DE LA COMPETENCE A TOUS LES LITIGES JURIDIQUES DU TRAVAIL

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Annemasse, Cholet, Poitiers.

Texte proposé :

Que la compétence des conseils de prud'hommes soit étendue aux litiges juridiques nés à l'occasion du travail ou de l'exercice des droits syndicaux à l'initiative des intéressés ou des syndicats.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation paritaire est partagée sur ce vœu et laisse au congrès le soin d'en décider.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Ce vœu qui va dans le sens de la défense des libertés, considérant que l'évolution sociale est caractérisée par la place croissante du rôle de l'organisation syndicale

et du droit collectif, tend à donner au syndicat le droit d'agir à titre principal devant la juridiction prud'homale, dans le cadre d'une compétence ratione materiae plus étendue.

Pour son adoption, bien qu'il soit la répétition pour l'essentiel du vœu n° 26.

☆

26. — GENERALISATION DE LA COMPETENCE PRUD'HOMALE AUX LITIGES COLLECTIFS RELEVANT DU DROIT DU TRAVAIL

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Bayonne, Nîmes, Saint-Nazaire, Tarbes et Verdun.

Texte proposé :

Que la compétence prud'homale soit étendue à tous les litiges collectifs nés des relations de travail pour toutes les professions relevant du Code du Travail, du Code maritime et du Code agricole, à la seule exclusion du droit pénal et du contentieux électoral professionnel.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation paritaire est partagée sur ce vœu et laisse au congrès le soin d'en décider.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Ce projet de vœu reprend ce que nous avons proposé (n° 12).

☆

27. — EVITER DES PERTES DE TEMPS ET DES FRAIS DE DEPLACEMENT INUTILES

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Gérardmer.

Texte proposé :

Que les conseillers réélus sans interruption de mandat soient dispensés de prêter serment.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la délégation paritaire émettent, à l'unanimité, un avis favorable en rappelant que ce vœu a été adopté au Congrès de Cannes sous le numéro 41.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter.

Sous le titre « prestation de serment », le même projet de vœu a été proposé et adopté au congrès de Cannes. Nous nous étions, alors déjà, prononcés pour son REJET. Auparavant, à Nice, toujours le même projet de vœu avait été rejeté à une large majorité.

Entre ces deux congrès, à Toulouse, a été adopté à l'unanimité le vœu demandant que la prestation de serment ait lieu au Tribunal de Grande Instance plutôt qu'au Tribunal d'Instance au motif qu'au cours de cette réception les élus prêtent individuellement serment de remplir leur devoir avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations.

L'engagement solennel que constitue la prestation de serment est pris pour la durée du mandat conféré par l'élection. Il est donc légitime qu'il soit considéré comme caduc au terme du mandat et donc renouvelé lors de chaque élection ou réélection.

☆

28. — INTERDICTION DE SIGNIFIER LES ACTES DE PROCEDURE PENDANT LES VACANCES

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Narbonne.

Texte proposé :

Que, sauf en cas d'urgence reconnue, aucun acte de procédure ne puisse être notifié durant la période du 1^{er} juillet au 31 août.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation paritaire unanime, compte tenu de l'absence de vacances judiciaires, considère ce vœu sans objet.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter.

Ce vœu pénaliserait les salariés pendant deux mois. Il a été déjà rejeté à Cannes (vœu n° 13) à une large majorité. Aussi il appartient aux conseils qui rencontreraient des difficultés, d'exiger la création d'un poste de secrétaire-adjoint.

COMMISSION D

Présidence d'un employeur : M. MOTTE, vice-président du conseil de Tourcoing.

29. — UN VERITABLE REFERE PRUD'HOMAL

Projet de vœu présenté par les conseils de : Aix-en-Provence, Nîmes, Périgeux.

Texte proposé :

Que la compétence du référé prud'homal soit réformée, qu'elle soit étendue à tous les litiges nés des relations du travail et exclusive de la compétence des autres juridictions.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation paritaire est partagée sur ce vœu et laisse aux congrès le soin d'en décider.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Ce projet de vœu reprend ce que nous avons proposé (n° 13).

Le référé prud'homal institué par la dernière réforme ne répond pas à son objet, cette formation n'ayant pas plus de pouvoirs que le bureau de conciliation.



30. — POUR UN VERITABLE REFERE EN MATIERE PRUD'HOMALE

Projet de vœu présenté par conseils de : Saint-Etienne et Tourcoing.

Texte proposé :

Que la juridiction prud'homale soit dotée d'un véritable référé avec les mêmes prérogatives que celles définies à l'article 850 du nouveau Code de procédure civile.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation paritaire est partagée sur ce vœu et laisse aux congrès le soin d'en décider.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter.

Nous estimons que ce serait une erreur de retenir ce projet de vœu alors que nous retenons le précédent qui définit plus clairement l'objectif que nous souhaitons atteindre.



31. — INFORMATION DES PARTIES SUR LE CARACTERE JUDICIAIRE QUE PEUT REVETIR L'AUDIENCIE DE CONCILIATION

Projet de vœu présenté par les conseils de : Avignon, Belfort, Bordeaux, etc.

Texte proposé :

Qu'il soit ajouté au dernier alinéa de l'article 516-18 du Code du Travail, introduit par le décret n° 76-1237 du 28 décembre 1976, les mots suivants :

« et le président du bureau de conciliation doit avertir solennellement les parties que l'audience entre dans une phase judiciaire et contradictoire et que toutes leurs déclarations pourront désormais leur être opposées ».

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation émet un avis partagé et laisse au congrès le soin d'en décider.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter.

Ce vœu, qui va à l'encontre des dispositions actuelles, qui permettent au bureau de conciliation de noter au dossier les dires des parties, a pour objet d'interdire cette façon d'inciter à modifier comportement et déclarations, voire de ne plus contribuer à ce que le juge prud'homal soit complètement et sincèrement informé.



32. — L'AIDE JUDICIAIRE DEVANT LES PRUD'HOMMES

Projet de vœu présenté par les conseils de : Aix-en-Provence, Bayonne, Blois, etc.

Texte proposé :

Que les conditions d'admission à l'aide judiciaire pour les affaires prud'homales soient largement assouplies.

Que les bureaux d'aide judiciaire soient institués auprès des conseils de prud'hommes afin d'informer efficacement les justiciables.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation, à l'unanimité, se prononce pour l'adoption de ce vœu.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Ce projet de vœu reprend ce que nous avons proposé (n° 25).

Ne pas retenir les autres formulations.



33. — ELECTION DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS ET LEURS SUPPLEANTS

Projet de vœu présenté par les conseils de : Agen, Argentan, Cannes, Compiègne, etc.

Texte proposé :

Que l'élection des présidents et vice-présidents, de leurs suppléants s'il y a lieu, dans les conseils de prud'hommes soit faite par élément séparé suivant les règles de la parité propres à l'institution prud'homale.

Que cette élection ait lieu lors de l'assemblée générale.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la délégation émettent un avis partagé et laissent au congrès le soin d'en décider.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Ce projet de vœu reprend ce que nous avons proposé (n° 19).

L'élément employeur, au congrès, s'est toujours fermement opposé à l'adoption de ce projet de vœu que nous reconduisons. Pourtant, il est des conseils où, tout en respectant les textes, c'est-à-dire l'élection par l'assemblée générale, les présidents ou vice-présidents sont choisis par chaque élément sans qu'il y ait intervention de l'autre élément dans ce choix.

Le grand patronat érige le mode d'élection actuel au principe intangible dont l'objectif est de permettre de retirer à l'élément salarié la liberté de choix à l'égard de conseillers se réclamant de la C.G.T. et de favoriser l'élection à la présidence ou la vice-présidence générale, de conseillers salariés ayant l'agrément du patronat.



34. — ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL ET DU VICE-PRESIDENT

Projet de vœu présenté par le conseil de : Chartres.

Texte proposé :

Que dans la réforme en cours des conseils de prud'hommes soit prévue l'alternance entre le collège cadres et ouvriers afin que ces deux catégories distinctes puissent à tour de rôle assumer les responsabilités d'un conseil de prud'hommes.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

En l'absence d'éléments concernant la réforme en cours, la délégation paritaire ne se prononce pas sur ce vœu.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter.

La C.G.T. est résolument opposée à la création d'un collège « cadres ».

Les conseils étant composés, par définition, de deux

éléments : « employeurs » et « salariés », chacun étant considéré comme homogène, il n'y a pas lieu d'introduire une nouvelle notion qui altérerait la parité actuelle, ni donc de prévoir une quelconque « alternance » entre des « collègues » salariés « cadres » et « non-cadres ».

Actuellement, des conseillers prud'hommes salariés SONT DES CADRES ; certains ont été choisis pour être président ou vice-président de leur section ou du conseil.

Nous considérons donc qu'il appartient à l'élément salarié dans son ensemble de déterminer librement son choix.

★

35. — ELECTION D'UN PRESIDENT ET D'UN VICE-PRESIDENT SUPPLEANTS

Projet de vœu présenté par les conseils de : Agen, Bayonne, Belfort, etc.

Texte proposé :

Que dans le cadre de la réforme des conseils de prud'hommes, il soit procédé, au cours de l'assemblée générale, à l'élection d'un président suppléant et d'un vice-président suppléant, chargés de suppléer en tant que de besoin, et respectivement, le président et vice-président et de participer au bureau du conseil.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation rappelle que des dispositions identiques sont insérées dans l'article R. 515-2 du Code du Travail et laisse au congrès le soin d'en décider.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter.

L'article R. 512-2 du Code du Travail prévoit l'élection de présidents et de vice-présidents suppléants sans en limiter le nombre. Ce vœu tend ainsi, non à élargir, mais à réduire les possibilités actuelles des conseils.

★

36. — PROTECTION DE LA FONCTION PRUD'HOMALE SALARIEE

Projet de vœu présenté par les conseils de : Aix-en-Provence, Alès, Argentan, etc.

Texte proposé :

Qu'il soit inséré au Code du Travail la disposition suivante : « tout licenciement envisagé d'un conseiller prud'homme, d'un ancien conseiller prud'homme dans les douze mois qui suivent le non-renouvellement de son mandat, d'un candidat aux fonctions prud'homales dans les six mois qui suivent cette candidature, doit être soumis à l'autorisation préalable de l'Inspecteur du Travail ».

« Tout licenciement non autorisé est nul. Toute entrave apportée à l'exercice du mandat de conseiller prud'homme entraîne l'application des peines prévues à l'article L. 462-1 du Code du Travail. »

Les conseils de : Fourmies, Gérardmer, Strasbourg (commerciaux), Thiers, Villeneuve-Saint-Georges, émettent un vœu similaire.

Le conseil de Briey émet le vœu :

Aboutissement de la mission confiée à la commission exécutive nationale, lors des derniers congrès.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation est partagée sur ce vœu et laisse au congrès le soin d'en décider. Elle rappelle qu'un constat d'échec des négociations a été enregistré par le Bureau National qui en a informé la Commission Exécutive. Il rendra compte lors du congrès des propositions des employeurs et des salariés, transmises aux Ministères de Tutelle.

AVIS DE LA C.G.T. : Adopter le projet d'Aix-en-Provence, Alès, etc.

Ce projet de vœu reprend ce que nous proposons (n° 23).

Le C.N.P.F. — c'est bien de lui qu'il s'agit — par ses représentants dans l'institution prud'homale et notamment au bureau de la Commission Exécutive des prud'

hommes, refuse aux conseillers salariés une protection (comparable, par exemple, à celle des délégués syndicaux) que la C.G.T. continue de revendiquer.

Il refuse que toute intention de licenciement d'un conseiller prud'homme soit soumise à l'avis de l'Inspecteur du Travail.

Ce que propose les « patrons » n'est qu'une forme de procédure qui n'offrirait aucune garantie protectrice, et qui ne serait même pas sanctionnée en cas de violation.

Depuis un an, deux conseillers prud'hommes ont été licenciés : Marcel Caillère du conseil d'Alençon, Pierre Rapin du conseil de Cermont-Ferrand. Il se trouve que là sont tous deux membres de la C.G.T.

Qu'ont fait les représentants du C.N.P.F. au Bureau de la Commission Exécutive, en faveur de ces deux conseillers prud'hommes ?

★

37. — FORMATION DE JUGEMENT CONCERNANT LE CONSEILLER PRUD'HOMME

Projet de vœu présenté par les conseils de : Calais, Le Havre, Toulon.

Texte proposé :

Que l'article L. 515-2 soit complété d'un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'un conflit venant devant la juridiction prud'homale oppose un salarié conseiller prud'homme en activité ou ayant cessé de remplir cette fonction depuis moins de six mois, à son employeur, la composition du bureau de jugement comprend obligatoirement quatre conseillers patrons, quatre conseillers des salariés ; ce bureau de jugement étant présidé par le président général du conseil des prud'hommes ou, s'il en est empêché, par le vice-président. »

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation laisse au congrès le soin de décider s'il y a lieu de transmettre ce vœu aux Ministères intéressés pour être joint aux autres propositions. De ce fait, l'élément employeur n'émet pas d'avis. L'élément salarié, pour sa part, se prononce pour le rejet.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter.

Voilà donc la procédure patronale proposée pour la production des conseillers prud'hommes salariés !

On ne voit pas en quoi le doublement du nombre des conseillers du bureau de jugement modifie les données du problème. Il est à remarquer que ce texte est précisément celui introduit dans le projet de loi gouvernemental que nous combattons.

N'est-ce pas aussi une nouvelle tentative pour mettre en selle la résolution judiciaire du contrat de travail ?

STAGE DE FORMATION organisé par le secteur Libertés, Droits et Action Juridique

Un stage destiné à compléter la formation des conseillers prud'hommes aura lieu au Centre Benoit Frachon, de Courcelle-sur-Yvette, du 23 octobre au 5 novembre 1977.

Ce stage de formation pour conseillers prud'hommes tiendra compte des nouvelles orientations du secteur « Libertés », avec, en particulier :

- la loi du 13 juillet 1973 sur le licenciement,
- la procédure prud'homale,
- le pouvoir disciplinaire du chef d'entreprise,
- les droits syndicaux dans l'entreprise,
- la grève et le lock-out.

Les candidats à ce dernier stage devront être, soit des conseillers prud'hommes en exercice, soit des responsables juridiques de nos organisations.

Les propositions de candidatures seront acceptées jusqu'au 15 septembre, dernier délai ; une formation juridique, au moins élémentaire, ou l'équivalent pratique est nécessaire pour y participer.

COMMISSION E

Présidence d'un salarié : M. CORNE, membre du Bureau de la C.E., conseil de Besançon

38. — UNIFICATION DU DROIT DE VOTE

Projet de vœu présenté par les conseils de : Alès, Longwy, Mâcon, Menton, etc.

Texte proposé :

Que le droit électoral pour l'élection des conseils de prud'hommes soit fixé à partir de 16 ans lorsqu'il existe un contrat de travail ou d'apprentissage.

Si le salarié se trouve involontairement privé d'emploi, il reste électeur s'il a travaillé au moins six mois.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

L'élément employeur maintient sa position en ce qui concerne le problème de l'élection. De son côté, la fraction salariée se prononce pour l'adoption du vœu.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Ce projet de vœu reprend ce que nous proposons (n° 1).

☆

39. — AGE DE L'ELIGIBILITE

Projet de vœu présenté par les conseils de : Argentan, Avignon, Blois, etc.

Texte proposé :

Que les conditions requises pour faire acte de candidature au conseil de prud'hommes et y être élu soient d'avoir 21 ans révolus et de remplir par ailleurs les conditions d'inscription sur les listes électorales prud'homales.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

L'élément employeur maintient sa position en ce qui concerne le problème de l'élection. De son côté, la fraction salariée se prononce pour l'adoption du vœu.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Ce projet de vœu reprend ce que nous proposons (n° 2).

☆

40. — QUE CHAQUE CONSEIL PUISSE DETERMINER LES MODALITES DE SON FONCTIONNEMENT INTERNE

Projet de vœu présenté par les conseils de : Argentan, Bayonne, Caen, etc.

Texte proposé :

Que les modalités d'organisation interne du conseil en chambres ou bureaux soient fixées par le règlement intérieur du conseil, adoptées en assemblée générale.

Que les conseils de prud'hommes aient la liberté de constituer en leur sein, des organes spécialisés de conciliation, d'instruction et de jugement, afin de répartir les affaires à eux soumises dans le souci d'une bonne administration de la justice.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation paritaire est partagée sur ce vœu et laisse au congrès le soin d'en décider.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Ce projet de vœu reprend ce que nous proposons (n° 14).

Certains conseils ou sections de conseils rencontrent des difficultés grandissantes du fait de la surcharge de leurs rôles. La possibilité de s'organiser au mieux ne peut être que favorable à l'accélération de la procédure. Le double contrôle de l'assemblée générale du conseil et de l'approbation du règlement intérieur par le Ministère de Tutelle devrait lever toute opposition à cette mesure.

☆

41. — FORMATION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Projet de vœu présenté par les conseils de : Calais, La Tour-de-Pin, Lille.

Texte proposé :

Que les organisations syndicales les plus représentatives au plan national qui assument la formation et le recyclage des conseillers prud'hommes soient dotées par l'Etat de subventions au prorata du nombre de leurs élus.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

L'élément employeur est d'accord sur le principe du vœu mais exprime des réserves sur la terminologie du mot : élu. La fraction salariée se prononce pour l'adoption de ce vœu.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Ce projet de vœu reprend ce que nous proposons (n° 24).

La position « réservée » de l'élément employeur à la délégation paritaire sur ce texte, motivée par le terme « élu » n'apparaît pas convaincante. De toutes façons, la formation des conseillers prud'hommes est une nécessité, et il est évident que les moyens financiers de cette formation doivent incomber à l'Etat, qui ne saurait se décharger sur les organisations syndicales des obligations qui résultent du fonctionnement d'un service public.

Quant au terme « élu »... il faut bien constater que, actuellement encore, les conseillers prud'hommes sont élus.

Ne pas retenir les autres formulations proposées.

☆

42. — PUBLICITE DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Projet de vœu présenté par les conseils de : Bourges, Narbonne et Roussillon.

Texte proposé :

Que tous les textes des conventions collectives, de leurs avenants et de leurs annexes, des accords de salaires, des contrats de progrès, fassent l'objet d'une publication intégrale dans un bulletin officiel unique, à périodicité régulière.

Que l'ensemble des textes conventionnels existants soit répertorié et classé dans des tables analytiques et chronologiques, tenues régulièrement à jour, indiquant les branches d'activité concernées, le champ d'application territorial, la référence à l'arrêté d'extension, l'objet principal de la convention (conditions de travail, salaires, mensualisation, durée du travail, etc.).

Qu'un service spécialisé dépendant du ministère concerné soit chargé de ce service public.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la délégation paritaire émettent, à l'unanimité, un avis favorable en rappelant que ce vœu a déjà été adopté au congrès de Cannes sous le numéro 24.

AVIS DE LA C.G.T. : Confirmer le vœu adopté à Cannes.

☆

43. — ACCELERATION DE LA PROCEDURE DE DEPARTAGE

Projet de vœu présenté par les conseils de : Angoulême, Belfort, etc.

Texte proposé :

Que les dispositions relatives au départage soient strictement respectées dans leur lettre comme dans leur esprit.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation paritaire, à l'unanimité, se prononce en faveur de l'adoption de ce vœu.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Il ne s'agit en fait que des dispositions à faire appliquer, mais n'y aurait-il pas lieu d'en examiner les raisons, y compris avec les juges eux-mêmes ? Rappelons que la C.G.T. a proposé une autre formule de départage qui n'aurait pas recours aux magistrats professionnels mais à des personnalités compétentes, choisies par l'assemblée générale du conseil.

☆

44. — MODIFICATION DE LA REDACTION DE L'ARTICLE R 511-2 DU CODE DU TRAVAIL

Projet de vœu présenté par le conseil de : Montélimar.

Texte proposé :

Que soit modifié l'article R. 511-2 du Code du Travail : Le décret d'institution détermine le ressort du conseil, le nombre des catégories dans lesquelles sont réparties les professions soumises à sa juridiction et le nombre des prud'hommes affectés à chaque catégorie, sans que le nombre total des membres de chacune des sections composant le conseil puisse être impair ou inférieur à douze (le reste sans changement).

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

En l'état actuel des textes, la délégation paritaire se prononce à l'unanimité pour l'adoption de ce vœu.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Le but de vœu de Montélimar tend à doter les sections existantes d'un effectif minimum de 12 conseillers (6 employeurs, 6 salariés).

En effet, le fonctionnement des sections composées actuellement de 8 conseillers seulement montre que cet effectif est insuffisant pour faire face à des difficultés causées par des décès, maladies, démissions, indisponibilités prolongées.

Cela tendrait également à rendre sans objet la demande d'élection de conseillers prud'hommes suppléants (vœu n° 47 ci-après).

☆

45. — MODIFICATION DU ROLE DU CONSEILLER PRUD'HOMME

Projet de vœu présenté par le conseil de : Villefranche-sur-Saône.

Texte proposé :

La création, dans chaque conseil, d'une section siégeant paritairement et ayant pour but :

1° de conseiller gratuitement les parties, verbalement ou par écrit lors d'un conflit en voie de formation ;

2° de concilier judiciairement les parties avant que ne soit effectué un quelconque licenciement ou tout autre acte susceptible d'engendrer un conflit. Cette conciliation conserverait les mêmes prérogatives que les conciliations faites dans le cadre d'une affaire déjà engagée ;

3° de décharger les inspecteurs du travail, qui sont seuls pour apprécier une affaire.

Cette action préventive du conseil des prud'hommes pourrait se substituer à celle de l'inspection du travail. Tout licenciement ou toute action visant le contrat de travail devrait être signifié devant le conseil.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation paritaire se prononce, à l'unanimité, pour le rejet du vœu.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter.

L'intention qui se dégage de ce projet de vœu peut apparaître comme partant de bons sentiments. Mais ces demandes seraient dangereuses si elles étaient suivies. De plus, pourquoi vouloir enlever aux inspecteurs du travail certaines de leurs prérogatives qui ne se confondent pas avec celles des conseillers prud'hommes ?

La C.G.T., sur ce point, revendique au contraire, pour les inspecteurs du travail, des pouvoirs accrus et l'augmentation de leur nombre.

☆

46. — REAJUSTEMENT PERIODIQUE DU NOMBRE DES CONSEILLERS ET DU PERSONNEL D'UN CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Projet de vœu présenté par le Conseil de Chalon-sur-Saône.

Texte proposé :

Que les effectifs des conseils de prud'hommes soient réajustés périodiquement en fonction des affaires traitées l'année précédente et de celles prévues l'année en cours.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation paritaire, à l'unanimité, se prononce pour le rejet de ce vœu en raison de son incompatibilité avec les textes actuels : durée du mandat des conseillers prud'hommes, décrets d'institution des conseils.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter.

(Se reporter au projet de vœu n° 44).

☆

47. — ADJONCTION D'UN CONSEILLER SUPPLEANT

Projet de vœu présenté par le conseil de : Douai.

Texte proposé :

Article L 512-2 du Code du Travail. Les conseils de prud'hommes sont composés pour chaque catégorie d'un nombre égal de salariés et d'employeurs. Chaque conseiller titulaire est accompagné par un délégué suppléant de sa catégorie.

Article L. 513-8 du Code du Travail. Tout conseiller suppléant entrant en fonction à la suite d'une vacance survenant en cours de mandat, ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son candidat titulaire.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation paritaire, à l'unanimité, émet un avis défavorable à l'adoption du vœu.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter.

(Egalement voir projet de vœu n° 44).

COMMISSION F

Présidence d'un employeur : M. BERCOFF, conseil de Paris

48. — REINTEGRATION DU SALARIE

Projet de vœu présenté par les conseils de : Aix-en-Provence, Annemasse et Lille.

Texte proposé :

Que la réintégration du salarié avec maintien des avantages acquis lorsque le licenciement est sans cause réelle et sérieuse, puisse être ordonnée par le conseil des prud'hommes.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation est partagée ; la fraction « employeurs » soulevant l'irrecevabilité de ce projet de vœu, la fraction « salariés » estimant, par contre, que le vœu est recevable.

AVIS DE LA C.G.T. : Pour la recevabilité de ce projet de vœu,

A adopter sur le fond, ce projet de vœu reprend ce que nous proposons (n° 18).

La délégation paritaire s'est partagée sur la recevabilité de ce vœu. Autant nous sommes hostiles au vœu n° 8 qui tend à donner pouvoir au bureau de conciliation d'ordonner l'accomplissement de la procédure requise en matière de licenciement sans lui donner le pouvoir de sanctionner, autant nous sommes d'accord avec le présent vœu tendant à permettre au bureau de jugement d'ordonner la réintégration lorsque le licenciement est survenu sans cause réelle et sérieuse, que cette réintégration est acceptée par le salarié et qu'elle est jugée possible par le conseil.

Il y a lieu de déclarer le vœu RECEVABLE puisqu'il va dans le sens d'une « meilleure administration de la justice prud'homale » telle que définie à l'article 4 du règlement intérieur des congrès nationaux. Il entre dans la catégorie des vœux institutionnels, puisqu'il tend à élargir la compétence *ratione materiae*.

Si le congrès déclare ce vœu recevable, on notera

qu'il DOIT alors être renvoyé à la commission d'étude F pour examen sur le fond, puis revenir devant le congrès pour vote définitif sur le fond (art. 16 du Règlement intérieur des Congrès).

☆

49. — FINANCEMENT PAR L'ETAT DES FRAIS INHERENTS AUX ELECTIONS PRUD'HOMALES

Projet de vœu présenté par les conseils de : Aix-en-Provence, Blois, Bordeaux, etc.

Texte proposé :

Que l'ensemble des frais de la campagne électorale et des élections prud'homales soient pris en charge par l'Etat.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

L'élément employeur maintient sa position en ce qui concerne le problème de l'élection. L'élément salarié, de son côté, se prononce pour l'adoption du vœu.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Ce projet de vœu reprend ce que nous proposons (n° 8).

☆

50. — DESSINS ET MODELES

Projet de vœu présenté par les conseils de : Agen, Aix-en-Provence, etc.

Texte proposé :

Que les secrétariats des conseils de prud'hommes n'aient plus la charge de recevoir et de conserver les dépôts des dessins et modèles.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation, à l'unanimité, se prononce en faveur de l'adoption de ce vœu.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Ce projet de vœu reprend ce que nous proposons (n° 28).

Il appartient en effet au domaine législatif de définir dans quelles nouvelles conditions devront être déposés les dessins et modèles, gérés, en fin de compte, tout comme les brevets et les marques, par l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Pour cette raison, ne pas retenir les autres formulations proposées.

☆

51. — COPIE DES ARRETS DES COURS D'APPEL

Projet de vœu présenté par les conseils de : Pau, Roanne, Saint-Etienne et Tarbes.

Texte proposé :

Que toutes les Cours d'Appel respectent à l'égard de tous les conseils de prud'hommes, les obligations que leur impose l'article 972 du nouveau Code de procédure civile.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation, à l'unanimité, se prononce en faveur de l'adoption de ce vœu.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Mais il ne s'agit que de l'application d'une disposition existante. Ne faudrait-il pas s'informer auprès des magistrats des Cours d'Appel intéressés, rechercher la ou les raisons de la non-application ?

☆

52. — APPLICATION AUX CONSEILLERS RAPORTEURS DU PRINCIPE DE LA PARITE

Projet de vœu présenté par les conseils de : Agen, Belfort, Elbeuf, etc.

Texte proposé :

Que les articles R. 516-21 à R. 516-25 du Code du Travail soient modifiés afin que seuls, le bureau de conciliation et le bureau

de jugement puissent désigner des conseillers rapporteurs et que ceux-ci soient toujours au nombre de deux, l'un choisi parmi les salariés, l'autre parmi les employeurs.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation émet un avis partagé et laisse au congrès le soin d'en décider.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter.

La décision du Conseil d'Etat du 11 février 1977 a annulé les alinéas 3 et 4 de l'art R. 515-4 du Code du Travail et a annulé, en tant qu'ils permettent à un conseiller rapporteur unique de prendre des mesures de caractère juridictionnel, les articles R. 516-21 à R. 516-25 du Code du Travail. Dans ces conditions, l'objet de ce vœu est nul. Il n'est pas souhaitable d'interdire à certains conseils ou certaines sections de conseils la pratique d'un rapporteur unique ne pouvant prendre de mesures à caractère juridictionnel, alors que cette pratique leur est imposée par la charge des affaires qui leur sont soumises.

Il faut savoir que la décision du Conseil d'Etat n'a été prise que sur un recours du C.N.P.F.

On pourrait citer de nombreux exemples où le patronat bradit la règle du paritarisme quand elle sert ses intérêts, mais l'ignore quand elle les dessert.

☆

53. — MODIFICATION DE L'ARTICLE R 516-22 DU CODE DU TRAVAIL

Projet de vœu présenté par le conseil de : Cannes.

Texte proposé :

Que soit supprimé de l'article R 516-22 la phrase : il peut faire partie de la formation de jugement.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation estime que le texte actuel laisse à chaque conseil toute liberté d'appréciation.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter.

Chaque conseil peut avoir des pratiques différentes et la situation peut même varier, selon les cas d'espèce qui se présentent.

☆

54. — CONVOCATION DES PARTIES PAR LE CONSEILLER RAPORTEUR

Projet de vœu présenté par le conseil de : Epernay.

Texte proposé :

Article R 516-23 du Code du Travail. Les conseillers peuvent entendre les parties « dans ce cas, il n'est pas obligatoire que les parties se fassent assister de leurs conseils ».

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation paritaire rappelle les obligations contenues dans l'article R 516-4 du Code du Travail et en conséquence considère ce vœu sans objet.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter, sans objet.

Les obligations contenues dans l'art. R. 516-4 sont les suivantes : « les parties sont tenues de comparaître en personne sauf à se faire représenter en cas de motif légitime. Elles peuvent se faire assister ».

Dans ces conditions, le vœu est en effet SANS OBJET.

☆

55. — MODIFICATION DES ARTICLES R 516-17 ET R 516-26

Projet de vœu présenté par le conseil de : Douai.

Texte proposé :

Les articles R 516-17 pour la conciliation et R 516-26 pour le bureau de jugement sont ainsi complétés :

« En cas de présence des parties ou de leur représentation par des personnes habilitées prévues à l'article R 516-5, il ne

pourra être accordé, et pour des motifs reconnus légitimes, plus de trois remises pour la même affaire. »

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Dans le souci de l'accélération de la procédure, la délégation paritaire émet un avis défavorable à l'adoption de ce vœu. Il appartient à chaque président d'audience d'apprécier l'opportunité d'un renvoi éventuel.

COMMISSION G

Présidence d'un salarié : M. Maurice, membre du Bureau de la C.E., conseil de Tours

56. — PERTES DE SALAIRES ET D'AVANTAGES SOCIAUX DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES SALARIÉS

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Compiègne, Douai, Lens, etc.

Texte proposé :

Que les conseillers prud'hommes salariés soient intégralement rémunérés des temps d'absence de l'entreprise du fait de l'exercice de leur fonction prud'homale par l'employeur et avec les cotisations sociales correspondantes. L'employeur étant remboursé par le budget du conseil de prud'hommes dont relève le conseiller prud'homme salarié.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

L'élément employeur s'abstient de donner un avis sur ce vœu estimant qu'une décision réglementaire devrait intervenir. L'élément salarié se prononce pour l'adoption de ce vœu.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Ce projet de vœu reprend ce que nous proposons (n° 24).

Il est curieux de voir les représentants des « patrons » s'abstenir alors que jusqu'alors ils avaient été d'accord sur le principe. Il n'est pas curieux par contre de les voir se dégager d'un problème au profit des pouvoirs publics. Cela devient une attitude de plus en plus fréquente.

☆

57. — POUR UN STATUT DE CONSEILLER PRUD'HOMME

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Elbeuf et Tourcoing.

Texte proposé :

Que le temps passé à l'exercice du mandat prud'homal soit payé comme temps de travail. L'employeur pouvant obtenir remboursement des salaires et charges correspondantes près du conseil des prud'hommes.

Qu'une indemnité de documentation soit allouée à chaque conseiller prud'homme, sur justification.

Que la formation de conseiller prud'homme soit organisée par les organisations syndicales sur financement de l'Etat.

Que le licenciement d'un conseiller prud'homme ne puisse intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail comme pour tout salarié bénéficiant du statut de membre protégé (comité d'entreprise, délégué du personnel).

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

A l'unanimité, la délégation émet l'avis suivant « il n'est pas possible de retenir le vœu présent, sous sa forme actuelle. Celui-ci regroupe en fait un grand nombre de vœux émis par différents conseils et déjà répartis dans les commissions ».

Il n'apparaît donc pas, à la délégation paritaire, possible de le faire figurer dans une seule commission de travail ».

Compte tenu de ces observations la délégation estime qu'il y a lieu en conséquence de rejeter le présent vœu au bénéfice de l'examen des vœux correspondants.

AVIS DE LA C.G.T. :

Ce vœu confirme nos prises de position sur les projets de vœux n° 36 - 41 - 56 - 58 à l'égard desquels nous nous prononçons pour leur adoption.

En effet, à lui seul, ce projet de vœu les rassemble et devient donc sans objet.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter,

Les conséquences pratiques de ce vœu risqueraient d'aller à l'encontre du but que disent poursuivre les auteurs. Fixer dans les textes un droit éventuel à trois remises, entraînerait incontestablement une augmentation considérable des demandes de remises, en invoquant toujours des motifs « légitimes ».

58. — CREDIT D'HEURES ACCORDE AUX CONSEILLERS PRUD'HOMMES POUR EXERCER LEURS FONCTIONS

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Caen et Calais.

Texte proposé :

Que l'article L. 514-11 du Code du Travail soit modifié comme suit :

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux enquêtes, aux réunions de commissions et d'assemblées générales du conseil.

« Les conseillers disposent, pour accomplir cette mission, d'un crédit d'heures de 20 heures par mois. Ce temps est payé en avance par les employeurs qui en seront remboursés par l'Etat.

« Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant au-delà du crédit d'heures stipulé ci-dessus ne leur est pas payé comme temps de travail ».

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation, à l'unanimité, se prononce pour le rejet du vœu.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter,

Que vise-t-on par ce projet de vœu ? A assimiler la fonction de conseiller prud'homme salarié aux représentants du personnel ou des membres des C.E. ? A permettre aux conseillers salariés d'exercer plus librement leur fonction pendant le temps de travail ?

Il nous semble, du moins dans les conditions présentes, que ce projet de vœu n'est pas très réaliste, même si sa modalité d'application aboutit à celle préconisée au vœu 56. Cette dernière rencontrera d'ailleurs la même position des patrons : attente d'une décision réglementaire !

☆

59. — AUGMENTATION ET MISE A JOUR DU TAUX MINIMUM DES VACATIONS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Agen, Argentan, Belfort.

Texte proposé :

Que le taux minimum des vacations des conseillers prud'hommes soit augmenté et qu'il réponde correctement à son objet.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

A l'unanimité, les membres de la délégation recommandent au congrès d'adopter ce vœu.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Ce projet de vœu reprend ce que nous proposons (n° 22).

Il faut être précis, la vacation ne doit prendre en compte que les frais de représentation résultant de la fonction de conseiller prud'homme. Doit s'y ajouter ce qui est préconisé au projet de vœu n° 56, et différents frais déjà prévus, dont certains sont remboursés et d'autres doivent figurer au budget du conseil, tels que documentation, courrier, etc.

☆

60. — FRAIS DE MISSION DES CONSEILLERS RAPPORTEURS

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Dijon.

Texte proposé :

Que l'article 695 du Nouveau Code de Procédure Civile soit modifié ainsi :

8° Les frais engagés par les conseillers prud'hommes désignés comme conseillers rapporteurs par un jugement en matière prud'homale.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation estime ce vœu sans objet, le 2° de l'article 965 prévoyant les frais de transport des magistrats et des secrétaires.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter,

La multiplication des indemnités réclamées à des titres divers pour les conseillers prud'hommes n'est pas une bonne solution. Le conseiller prud'homme ne devrait pas subir de pertes de salaires et d'avantages sociaux d'une part, et d'autre part, recevoir une vacation suffisante pour représenter tous les frais inhérents à ses fonctions. Ce vœu est à rejeter au bénéfice des vœux précédents, n° 56 (pertes de salaires) et n° 59 (vacations).

☆

61. — CREATION D'UN CONSEIL D'APPEL PARITAIRE ET D'UNE CHAMBRE DE CASSATION PRUD'HOMALE PARITAIRE

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Issoudun, La Rochelle, Lille, etc.

Texte proposé :

Que soient constitués des conseils d'appel paritaires et une chambre de Cassation prud'homale paritaire.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation paritaire est partagée sur ce vœu et laisse au congrès le soin d'en décider.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Ce projet de vœu reprend ce que nous proposons (n° 15).

La C.G.T. a toujours revendiqué la spécificité de la juridiction du travail et demande donc à ce que l'institution prud'homale paritaire soit établie à tous les degrés : première instance, appel, cassation.

Ne pas retenir les autres formulations proposées et notamment celle du conseil de Mâcon qui demande l'introduction d'un magistrat de carrière.

☆

62. — STATUT DES SECRETAIRES ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Aix-en-Provence, Agen, Angoulême, etc.

Texte proposé :

Que les secrétaires et les personnels administratifs des conseils de prud'hommes soient dotés de statuts au même titre que les agents de cours des tribunaux.

Que les secrétaires et personnels soient en nombre correspondant aux besoins.

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Grenoble, Lyon (Bâtiment et Soierie), etc.

Texte proposé :

Que le statut des secrétaires-greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux soit étendu à l'ensemble des secrétaires des conseils de prud'hommes.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation est unanime pour la prise en considération d'un des vœux présentés, laissant au congrès le choix du texte à adopter.

AVIS DE LA C.G.T. : Adopter le projet de vœu proposé par le conseils de prud'hommes de Aix-en-Provence, Agen, etc.

Qui reprend ce que nous proposons (n° 27).

Il fait référence explicite au statut des agents des cours et tribunaux tant pour les secrétaires que pour le personnel administratif.

☆

63. — CREATION DE COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'ETUDES ET D'INFORMATIONS PRUD'HOMALES

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Saint-Dié.

Texte proposé :

Que soient créées des commissions d'études et d'informations prud'homales dans chaque département, afin d'instaurer le contact entre les différents conseils, aidant ainsi à l'information et à la représentativité auprès des pouvoirs publics.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation paritaire estime qu'il ne paraît pas opportun d'institutionnaliser ses commissions départementales et qu'il appartient à chaque conseil de nouer les relations qu'il estime souhaitables avec les conseils environnants.

AVIS DE LA C.G.T. : Ce projet de vœu ne nous paraît PAS RECEVABLE comme tel.

En effet, comme le projet de vœu n° 9, il s'agit d'une question intérieure à la Commission Exécutive des Prud'hommes qui implique une modification de ses statuts. La délégation paritaire d'étude n'apparaît pas favorable à l'officialisation d'un organisme qui existe dans le département des Vosges. Il reste qu'il s'agit d'une proposition de modification des statuts, ou d'adjonction d'un article.

☆

64. — SUPPRESSION DE L'ELECTION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES PAR SECTION ET CATEGORIE

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Melun, Menton, Nîmes, Poitiers et Roanne.

Texte proposé :

Que les conseillers prud'hommes soient élus au scrutin de liste, sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives, au plan national, pour l'ensemble du conseil sans vote spécial par section ou catégorie.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

L'élément employeur maintient sa position en ce qui concerne le problème de l'élection. De son côté, la fraction salariée se prononce pour l'adoption du vœu.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Ce projet de vœu reprend ce que nous proposons (n° 5). Ne retenir aucune des autres formulations.

REUNIONS DES DELEGUES C.G.T.

— Jeudi 22 septembre à 8 h. 30 très précises :
assemblée de tous les délégués.

— Jeudi 22 septembre à 20 h. 30 très précises :
réunions des délégués par commission.

Les lieux de ces réunions seront indiqués sur des panneaux placés à l'entrée du congrès.

Les responsables C.G.T., Jean Schaefer, membre de la C.E. de la C.G.T., Alain Duron et Jacques Potdevin, pourront être éventuellement contactés au stand commun de la Revue Pratique de Droit Social et du Droit Ouvrier.

COMMISSION H

Présidence d'un employeur : M. CAPELLE, du conseil de Paris.

65. — POUR DES ELECTIONS MODERNISEES

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Elbeuf et Tourcoing.

Texte proposé :

Que les inscriptions sur les listes électorales soient automatiques.

Que les élections aient lieu au scrutin de liste à la proportionnelle sur présentation des organisations syndicales les plus représentatives.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation paritaire émet, à l'unanimité, l'avis suivant : il n'est pas possible de retenir le présent vœu sous sa forme actuelle. Celui-ci regroupe un nombre de vœux émis par différents conseils et déjà répartis dans les commissions d'études. Il n'apparaît donc pas, à la délégation paritaire, possible de le faire figurer dans une seule commission de travail.

Compte tenu de ces observations, la délégation estime qu'il y a lieu de rejeter le présent vœu au bénéfice de l'examen des vœux correspondants.

AVIS DE LA C.G.T. : Confirme nos prises de position sur les projets de vœux pour lesquels nous nous prononçons pour l'adoption.

Ce vœu rassemble diverses questions connexes, il est vrai, et sur lesquelles la C.G.T. s'est maintes fois prononcée favorablement. Il reste qu'en ce qui concerne les inscriptions sur les listes électorales, le vœu n° 6 tend à ce qu'elles soient faites par les employeurs, ce qui est plus précis ; en ce qui concerne le mode de scrutin, le vœu n° 14 va dans le même sens : répartition proportionnelle et exclusivité de présentation des candidats par les organisations syndicales les plus représentatives au plan national ; en ce qui concerne la fixation des élections un jour de semaine, un tel vœu a été adopté par le Congrès de Cannes sous le n° 38.

Il y a donc lieu de soutenir et faire adopter les vœux n° 6 et n° 14. S'ils sont adoptés, ce vœu devient alors sans objet, le Congrès de Cannes ayant déjà voté les élections un jour de semaine.

☆

66. — AUGMENTATION DU TAUX DE COMPETENCE EN DERNIER RESSORT

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Aix-en-Provence, Angoulême, etc.

Texte proposé :

Que le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes soit spécifique à la juridiction prud'homale.

Que ce taux soit porté à 10.000 francs et soit révisable annuellement.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la délégation paritaire se déclarent, à l'unanimité, d'accord sur le principe de la revalorisation du taux et laissent au congrès la liberté d'apprécier les modalités.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Ce projet de vœu proposé par Aix-en-Provence, Angoulême, etc. reprend ce que nous proposons (n° 16).

Le débat essentiel — pourquoi le cacher ? — porte sur l'application des indemnités prévues par la loi du 13 juillet 1973 en cas de licenciement pour cause non réelle ou non sérieuse.

Autrement dit : que le jugement soit rendu en dernier ressort.

Il y a encore lieu de réfléchir. Ce qui n'empêche un relèvement substantiel du taux en dernier ressort et révisable, que nous proposons à 10.000 fr., compte tenu que le taux est fixé par chef de demande.

☆

67. — RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Blois, Bordeaux, Bourg-en-Bresse, etc.

Texte proposé :

Que toutes convocations, adressées aux parties, reproduisent le texte de l'article 15 du Nouveau Code de Procédure Civile, que le contenu de cet article soit affiché au secrétariat du conseil dans la partie des locaux accessible au public, qu'il soit rappelé que les dispositions des articles 15 et 16 du Code de Procédure Civile doivent être observées tant devant le bureau de conciliation, que devant le bureau de jugement, que devant la formation de référé s'il y a lieu.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation émet un avis partagé et laisse au congrès le soin d'en décider.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter.

Il n'y a plus de « convocation » devant le bureau de conciliation, mais bien « citation » et celle-ci doit faire figurer de nombreux articles du code du travail (art. R. 516-4, R. 516-5, R. 516-6, R. 516-7, R. 516-12, R. 516-18 et R. 516-11, ce qui est déjà considérable. Quant aux articles 15 et 16 du Nouveau Code de Procédure Civile que le vœu tendrait à ajouter encore sur ces citations, il appartient surtout aux conseillers conciliateurs de les rappeler aux parties se présentant devant eux, l'un des objets de la tentative de conciliation étant justement d'informer, réciproquement, les parties de leurs dires et prétentions. Ce vœu nous semble donc inutile.

☆

68. — DEPOT DES CONCLUSIONS

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Bayonne, La Rochelle-sur-Yon, Nantes, etc.

Texte proposé :

Qu'en fonction de la complexité des affaires, le bureau de conciliation puisse, sans autre formalité qu'une mention au procès-verbal, exiger des parties qu'elles remettent au conseil et qu'elles échantonnent, en temps utile, soit des notes succinctes, soit des conclusions, selon qu'elles auront, ou non, recours à un avocat ou un délégué syndical pour les assister ou les représenter.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation émet un avis partagé et laisse au congrès le soin d'en décider.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter.

L'objet de ce vœu est de revenir sur le principe de l'oralité de la procédure en matière prud'homale. Il est toujours possible, en l'état des textes de demander aux parties toutes explications, tous documents ou justifications, que ce soit le conseiller rapporteur (art. R. 516-23) ou le bureau de jugement. Le bureau de conciliation possède déjà ces pouvoirs selon l'article 132 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile. On a déjà vu dans certains conseils des abus en matière de dépôt de conclusions, souvent les mêmes plusieurs fois répétées, augmentant ainsi les frais d'un procès lorsque lesdites conclusions figurent en pièces jointes au jugement. Ce vœu tend à multiplier la paperasserie et à accroître les frais.

☆

69. — INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES PRUD'HOMALES

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Bordeaux, Calais, Montpellier, etc.

Texte proposé :

Que l'article R. 513-1 soit modifié comme suit :

Insérer un 4^e alinéa : « les électeurs qui exercent leur profes-

sion en dehors de tout établissement sont inscrits à la mairie du lieu de leur domicile ».

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La fraction employeur maintient sa position en ce qui concerne le problème de l'élection. La fraction salariée se prononce pour l'adoption de ce vœu.

AVIS DE LA C.G.T. : A adopter.

Dans la situation actuelle, cette disposition apporterait, au plan de l'inscription, une facilité et donc une légère amélioration.

☆

70. — POUR LE MAINTIEN DE L'INSTITUTION PRUD'HOMALE DANS SA FORME DEMOCRATIQUE, POUR UNE VERITABLE JUSTICE DU TRAVAIL

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Gérardmer.

Texte proposé :

Réaffirme l'attachement des travailleurs, des employeurs et des organisations professionnelles à une juridiction prud'homale paritaire et démocratique, réclame avec force une profonde et rapide rénovation des conseils sur les bases suivantes :

1) — La juridiction prud'homale devrait couvrir toute l'étendue du territoire.

2) — Elle devrait être compétente pour régler tous les litiges juridiques nés à l'occasion du travail.

3) — La structure des conseils devrait être unifiée pour assurer la participation effective de tous les intéressés à des élections ou scrutins proportionnels à l'occasion des assemblées annuelles et pour permettre aux conseils, dans un but d'efficacité et de rapidité, d'organiser librement leurs organes de conciliation et de jugement.

4) — L'Etat devrait, comme pour les autres juridictions, assurer l'essentiel du financement y compris la formation et l'information des conseillers.

5) — Que soient désormais rattachées à notre juridiction, les communes environnantes qui ne dépendent d'aucun conseil de prud'hommes.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

Les membres de la délégation paritaire émettent l'avis suivant : il n'est pas possible de retenir le présent vœu sous sa forme actuelle, celui-ci regroupe en fait un nombre de vœux très différents émis par de nombreux conseils et déjà répartis dans les commissions d'études. Il est donc proposé au congrès de rejeter ce vœu au bénéfice de l'examen de ceux figurant à l'ordre du jour des commissions.

AVIS DE LA C.G.T. : Confirmer nos prises de positions sur les projets de vœux n° 2, 3, 14, 23, 24, 25, 40 et 41 pour lesquels nous nous sommes prononcés pour leur adoption.

Ce projet de vœu les rassemble à lui seul, il devient donc sans objet.

☆

71. — PUBLICATION OFFICIELLE DES VŒUX ADOPTES AUX CONGRES NATIONAUX DE LA PRUD'HOMIE FRANÇAISE

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Roussillon.

Texte proposé :

Que les vœux adoptés à chaque congrès national de la prud'homie française soient publiés officiellement par les soins du gouvernement.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation paritaire est partagée sur ce point et laisse au congrès le soin d'en décider en rappelant que ce texte a été approuvé au congrès de Cannes sous le numéro 23.

AVIS DE LA C.G.T. : Confirmer le vœu adopté à Cannes (n° 23).

☆

72. — REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT POUR LEUR DEPLACEMENT AUX CONGRES NATIONAUX

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Abbeville.

Texte proposé :

Que les frais occasionnés aux conseillers pour leur participation aux congrès soient intégralement remboursés sur un crédit de budget de fonctionnement.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation maintient son avis favorable à l'adoption de ce vœu, précédemment adopté à Cannes sous le n° 75.

AVIS DE LA C.G.T. : Confirmer le vœu adopté à Cannes (n° 75).

☆

73. — DEONTOLOGIE PRUD'HOMALE

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Boulogne-sur-Mer.

Texte proposé :

Que certains principes élémentaires soient rappelés à l'attention des conseillers prud'hommes.

A savoir :

Que le comportement signalé ci-dessus, même s'il procède de sentiments généreux, fait litière d'un principe essentiel de la justice, seion lequel on ne peut être à la fois juge et partie.

Que tout conseiller doit en conséquence s'interdire d'assister en personne, qui que ce soit, devant une juridiction prud'homale, comme de recevoir tout solliciteur dans l'enceinte du Palais de Justice, siège du conseil de prud'hommes.

Qu'il est de la plus haute importance, de préciser les limites de ces incompatibilités, en demandant, si besoin est, au législateur, de prévoir des sanctions contre tout conseiller prud'homme qui, dans l'exercice de son mandat, sortirait du rôle dont il ne doit pas se départir.

AVIS DE LA DELEGATION PARITAIRE :

La délégation, à l'unanimité, se prononce pour le rejet du vœu.

AVIS DE LA C.G.T. : A rejeter, en accord avec l'avis de la délégation paritaire.

Une aide précieuse pour toutes les organisations syndicales

tout ce qu'il faut savoir sur les licenciements

Un numéro triple spécial de la REVUE PRATIQUE DE DROIT SOCIAL

Ce numéro traite de tous les aspects des droits des travailleurs en cas de licenciement économique ou non économique, dans une présentation particulièrement accessible.

Paru en août 1977, ce numéro 386 - 387 - 388 (juin, juillet, août 1977) sera envoyé en septembre à toutes les organisations syndicales pour leur suggérer de l'acheter et d'en commander d'autres.

Prix public du numéro triple spécial : 30 F.

Passez vos commandes à la « Vie Ouvrière », 33, rue Bouret, 75940 PARIS CEDEX 19, C.C.P. PARIS 21070 18. Prix spécial pour toute commande à partir de 5 exemplaires.